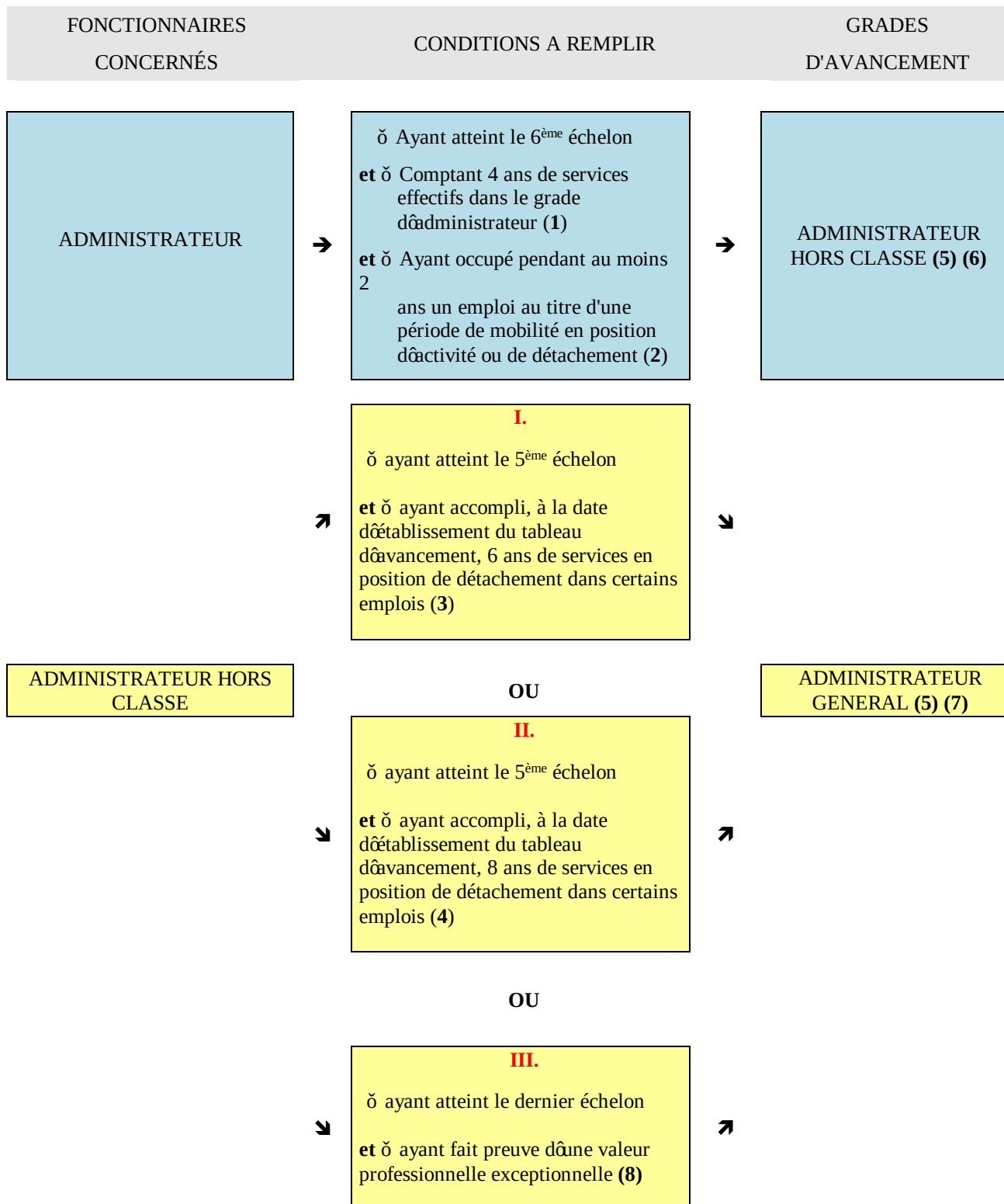


CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Catégorie A

Décret n° 87-1097 du 30.12.87 Art. 14, 15 et 16



(1) Sont assimilés à des services effectifs pour l'accès au grade d'administrateur hors classe :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés sur l'un des emplois fonctionnels mentionnés au (2) ci-dessous.

Pour les administrateurs recrutés par détachement :

- Les services accomplis dans leur grade d'origine

(2) La période de mobilité en position d'activité ou de détachement (détachement dans la FPT ou dans une autre FP sauf détachement prévu à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 01 1986 au 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21°) :

Dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs.

- **Soit un emploi fonctionnel :**

- de directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé
- de directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé
- de directeur d'OPHLM de plus de 10 000 logements
- de directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public
- de directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions.

- **Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur :**

Dans une autre collectivité ou administration (Fonction publique d'Etat ou Fonction publique Hospitalière), ou dans un établissement public autre que celui qui a procédé à son recrutement.

- **Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois dits « de chef de mission »).**

(3) Position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivant :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB

(4) Position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

(5) Ratios locaux et quota :

Administrateur hors classe : ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Administrateur générale : Quota : Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre des 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

(6) Le grade d'administrateur hors classe ne peut être créé dans :

- les communes de moins de **40 000** habitants ou établissements publics assimilés*
- les OPHLM de moins de 10 000 logements.

(7) Le grade d'administrateur général ne peut être créé dans :

- les communes de moins de **40 000** habitants ou établissements publics assimilés*
- les OPHLM de moins de 10 000 logements.

(*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00.

(8) 1 nomination au titre du III ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I ou du II

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Catégorie A

Décret 87-1099 du 30.12.87 Art. 2, 19, 21 et 22

**AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
APPLICATION DES NOUVELLES CONDITIONS MAIS ÉGALEMENT À TITRE DÉROGATOIRE
DES ANCIENNES CONDITIONS**

FONCTIONNAIRES
CONCERNES

CONDITIONS À REMPLIR

GRADES
D'AVANCEMENT

Soit à titre dérogatoire, sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017

➤

➤ Après examen professionnel

➤ et ➤ Justifiant au 1^{er} janvier du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (2)

➤ et ➤ Comptant au 1^{er} janvier du tableau au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché

➤

ATTACHE

OU

ATTACHE PRINCIPAL (1)

➤

➤ Justifiant, au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (2)

➤ et ➤ Comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon

➤

Soit les nouvelles conditions

➤

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement

➤ Après examen professionnel

➤ et ➤ Justifiant de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (2)

➤ et ➤ Ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché

➤

ATTACHE

OU

ATTACHE PRINCIPAL
(1)

➤

➤ Justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (2)

➤ et ➤ Ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché

Dans les 2 cas, le classement dans le grade d'avancement s'opérera selon les nouvelles règles de classement au vu des dispositions de l'article 20 du décret 87-1099 du 30.12.1987

(1) Seuils de création dans les communes et les établissements publics locaux :

Ce grade ne peut être créé que dans une commune de plus de 2 000 habitants ou un établissement public local assimilé (Règles d'assimilation fixées par le décret 2000-954 du 22 09 2000)

(2) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Ratios locaux d'avancement de grade : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN ATTACHE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT D'ATTACHE PRINCIPAL

Pour mémoire : le principe pour 2018

Les attachés territoriaux qui, au 1er janvier 2017, détiennent le grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

(Article 28 du décret 2016-1798 du 20 12 2016)

1) Analyse de la situation du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Attaché, au 7^e échelon avec une ancienneté acquise de 2 ans 1 mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : attaché, au 8^e échelon avec une ancienneté d'échelon de 2 ans 1 mois

Sur la base des dispositions du décret 87-1099 du 30 12 1987 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait pu bénéficier d'un avancement au 9^e échelon à la durée maximale, le 01 12 2017 (3 ans).

☞ Conditions d'avancement au grade d'attaché principal telles que prévues par l'article 19 du décret 87-1099 du 30 12 1987 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'attaché ;

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

Vigilance : seuil démographique : + 2 000 habitants

Aussi, en application de l'article 19 du même décret, un avancement au grade d'attaché principal aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire justifie de 7 ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois et compte 1 an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

☞ Son classement dans le grade d'attaché principal interviendra en application des dispositions de l'article 20 du décret 87-1099 du 30 12 1987 dans sa rédaction actuelle.

Les agents nommés au grade d'attaché principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

(Article 20 du décret 87-1099 du 30 12 1987 modifié par le décret 2016-1798 du 20 12 2016)

Les attachés promus au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 28 du décret 2016-1798 du 20 12 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 7e échelon avec une ancienneté acquise de 2 ans et 1 mois.

Compte tenu de son ancienneté, il a bénéficié le 01 12 2017 d'un avancement au 8e échelon selon la cadence unique.

Ainsi, le fonctionnaire est classé dans le grade d'attaché principal comme suit :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

La situation du fonctionnaire dans le grade d'attaché principal sera donc au 01 12 2018 :

Attaché principal, 3e échelon, 1 an d'ancienneté

2) Dans l'hypothèse où il n'est pas fait application des dispositions transitoires, l'agent peut-il bénéficier en 2018 d'un avancement au grade d'attaché principal et quelle sera sa situation dans le grade d'avancement ?

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1er janvier 2017 :

Attaché, au 7e échelon avec une ancienneté acquise de 2 ans 1 mois

Compte tenu de son ancienneté, il a bénéficié le 01 12 2017 d'un avancement au 8e échelon selon la cadence unique.

☞ Conditions d'avancement au grade d'attaché principal telles que prévues par l'article 19 du décret 87-1099 du 30 12 1987 dans sa rédaction en vigueur depuis le 01 01 2017

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché ;

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché.

Le fonctionnaire remplit la condition d'échelon pour l'avancement au grade d'attaché principal au 01 12 2017, donc un an avant.

REMARQUE

En pratique, il a été constaté que la prise en compte à titre dérogatoire des anciennes dispositions est plus favorable pour ceux qui sont inscrits au tableau d'avancement selon la voie de l'examen professionnel et à l'inverse défavorable pour ceux qui sont inscrits au même tableau selon la voie du choix.

Il convient donc de voir quelle est la condition (condition dérogatoire avec les anciennes règles ou condition actuelle selon les nouvelles dispositions) la plus favorable à l'agent pour déterminer la date de nomination la plus précoce possible.

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (2ème fiche sur 3 i **Avancement au grade d'Attaché hors classe)**

Catégorie A

Décret n° 87-1099 du 30.12.87 modifié Art. 2, 19, 20, 21, 21-1 et 22

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATTACHE PRINCIPAL OU DIRECTEUR	1^{ère} possibilité ø Ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal Ou ø Ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon du grade de directeur Et ø Justifiant : 1° Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 2° Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 3° Soit de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui de directeur général des services (DGS) dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes, b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements, et dans les régions de moins de 2 millions d'habitants, c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 millions d'habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles collectivités. Pour le calcul des 8 années requises, sont prises en compte : - Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 ; - Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17.10.2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, - Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09.01.1986 relative à la fonction publique hospitalière. Seuls peuvent être pris en compte les services effectués en qualité de	ATTACHE HORS CLASSE (1) (3)

titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (3ème fiche sur 3)

Catégorie A

Décret n° 87-1099 du 30.12.87 modifié Art. 2, 19, 20, 21, 21-1 et 22

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
	<u>2ème possibilité</u>	
ATTACHE PRINCIPAL	→ ō Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon	→ ATTACHE HORS CLASSE (1) (2) (3)
	ou	
DIRECTEUR	ō Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 7ème échelon	ATTACHE HORS CLASSE (1) (2) (3)

(1) Seuils de création dans les communes et les établissements publics locaux :

Ce grade ne peut être créé que dans une commune de plus de 10 000 habitants ou un établissement public local assimilé (Règles d'assimilation fixées par le décret 2000-954 du 22 09 2000)

(3) Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la 2ème possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1ère possibilité.

(4) Quota : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités pouvant accueillir ces agents **ne peut excéder 10% de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.

L'effectif retenu est celui au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Néanmoins, ce plafond ne s'applique pas dans le cas d'une mutation externe. Ainsi, une nomination d'un attaché hors classe pourra intervenir, en ne prenant pas en compte lors du calcul du plafond la nomination par voie de mutation externe.

Cette nomination sera toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants. (Décret 87-1099 du 30.12.1987 - art 21-1)

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR L'ANNEE 2018

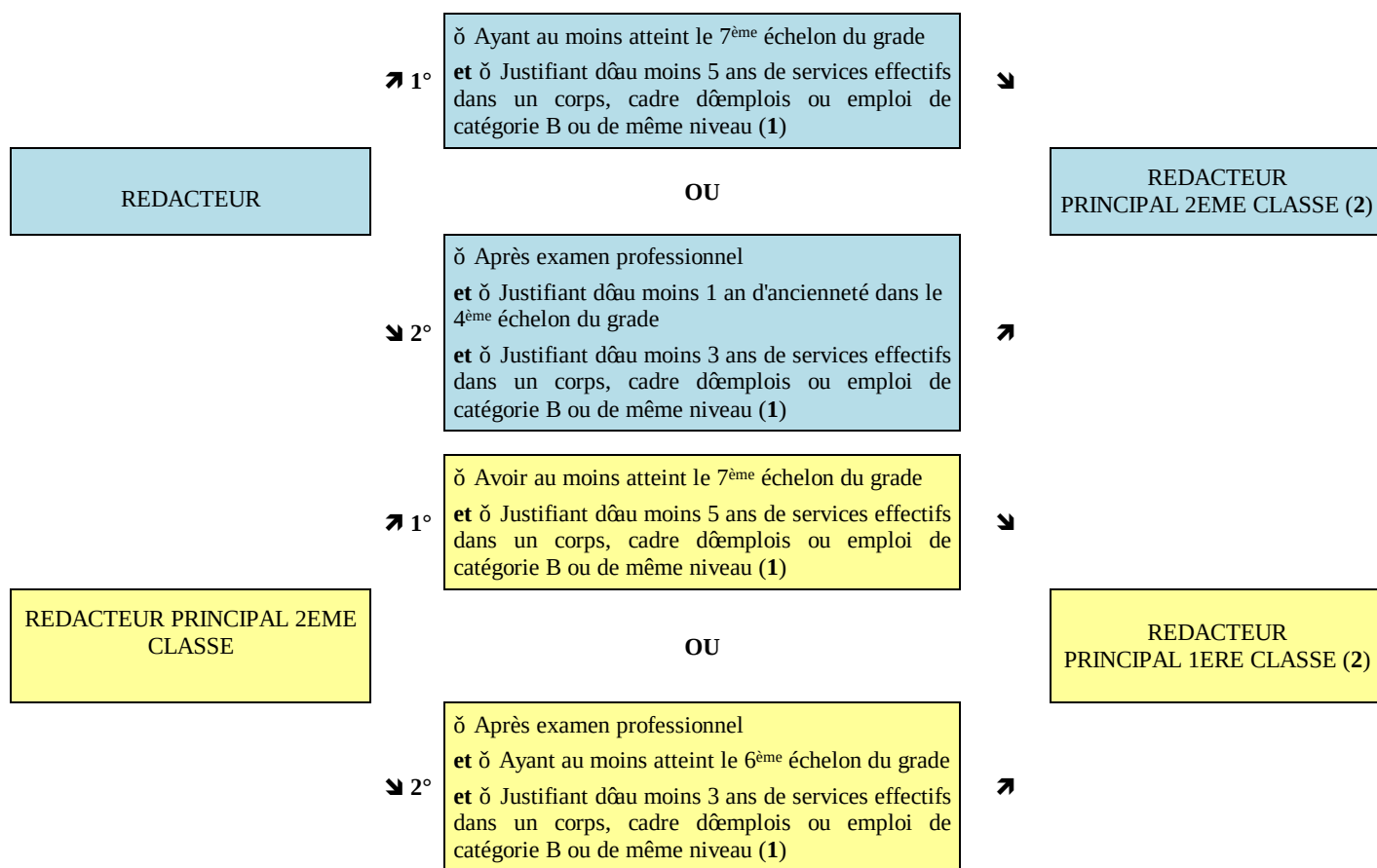
Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

Décret n° 2012-924 du 30.07.2012 modifié Art. 18

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art. 25 et 26

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'aurait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



(1) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

A noter : Lors du classement dans le grade d'avancement, il sera fait application des nouvelles règles prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN REDACTEUR AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Rédacteur, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : rédacteur, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018.

☞ Conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade de rédacteur et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade de rédacteur principal de 2^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		

- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade de rédacteur principal de 2e classe comme suit :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

La situation du fonctionnaire dans le grade de rédacteur principal de 2e classe sera donc au 01 12 2018 :

Rédacteur principal de 2e classe, 5e échelon, 1 an (3/2 de 2 ans moins 1 an 4 mois soit 3/2 de 8 mois)

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Rédacteur principal de 2^e classe, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : rédacteur principal de 2^e classe, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018 (2 ans).

☞ Conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade de rédacteur principal de 1^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade de rédacteur principal de 1^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, au titre du présent II, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade de rédacteur principal de 1^e classe comme suit :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

La situation du fonctionnaire dans le grade de rédacteur principal de 1^e classe sera donc au 01 12 2018 :

Rédacteur principal de 1^e classe, 1^e échelon, 1 an (1/2 de l'ancienneté acquise)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Catégorie C

Décret n° 2006-1690 du 22.12.2006 modifié Art. 10

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF	↗ 1° • Examen professionnel et • Ayant atteint le 4^{ème} échelon et • Comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1) ↘	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
	OU	
	↘ 2° • Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et • Comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1) ↗	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	→ • Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et • Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (2) →	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

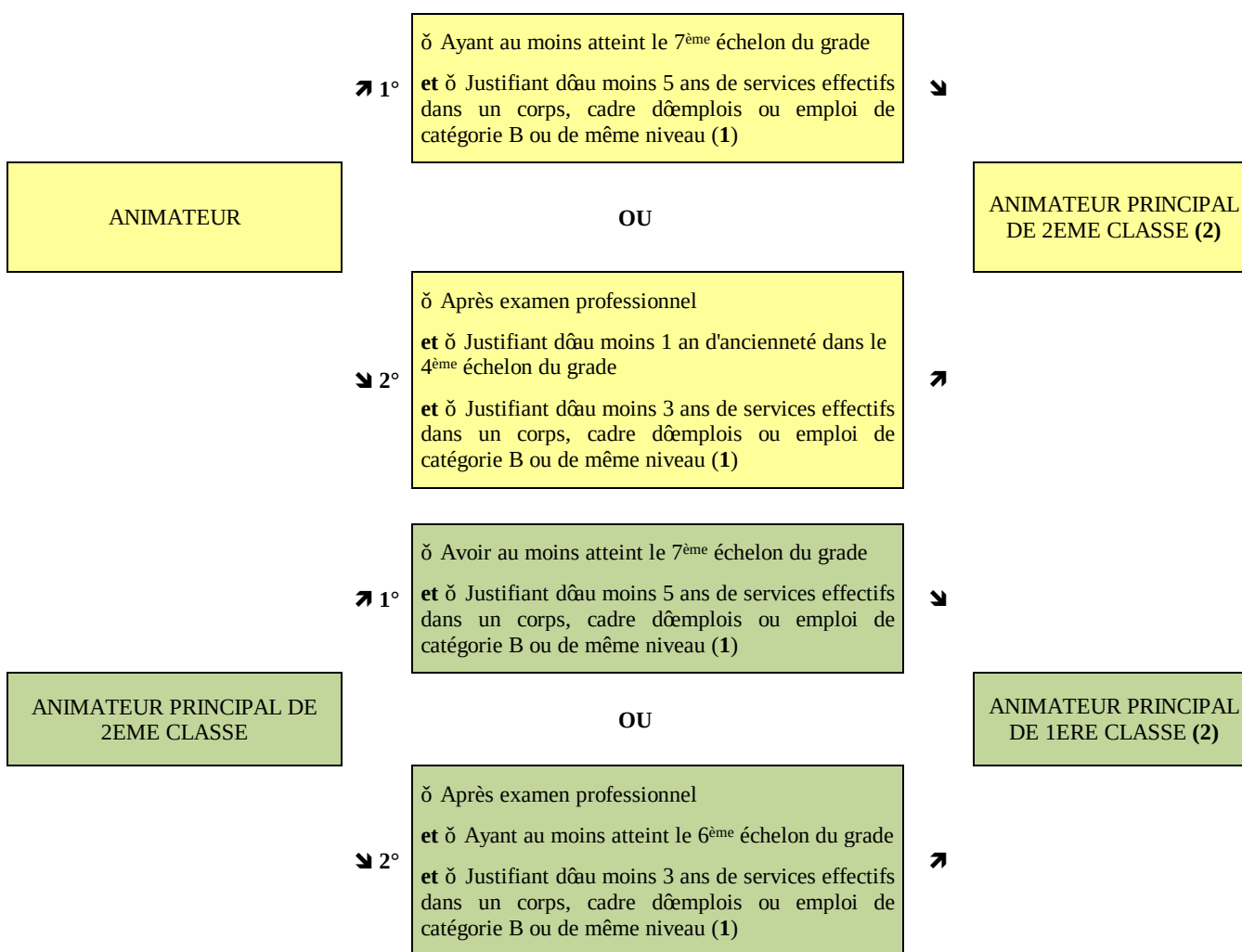
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

*Décret n° 2011-558 du 20.05.2011 modifié Art 16
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

A noter : Lors du classement dans le grade d'avancement, il sera fait application des nouvelles règles prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN ANIMATEUR AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'AVANCEMENT D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Animateur, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : animateur, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018.

☞ Conditions d'avancement au grade d'animateur principal de 2^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade d'animateur principal de 2^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade d'animateur et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade d'animateur principal de 2^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 4 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade d'animateur principal de 2e classe comme suit :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

La situation du fonctionnaire dans le grade d'animateur principal de 2e classe sera donc au 01 12 2018 :

Animateur principal de 2e classe, 5e échelon, 1 an (3/2 de 2 ans moins 1 an 4 mois soit 3/2 de 8 mois)

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Animateur principal de 2^e classe, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : animateur principal de 2^e classe, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018 (2 ans).

☞ Conditions d'avancement au grade d'animateur principal de 1^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade d'animateur principal de 1^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade d'animateur principal de 2^e classe et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade d'animateur principal de 1^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, au titre du présent II, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade d'animateur principal de 1^e classe comme suit :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

La situation du fonctionnaire dans le grade d'animateur principal de 1^e classe sera donc au 01 12 2018 :

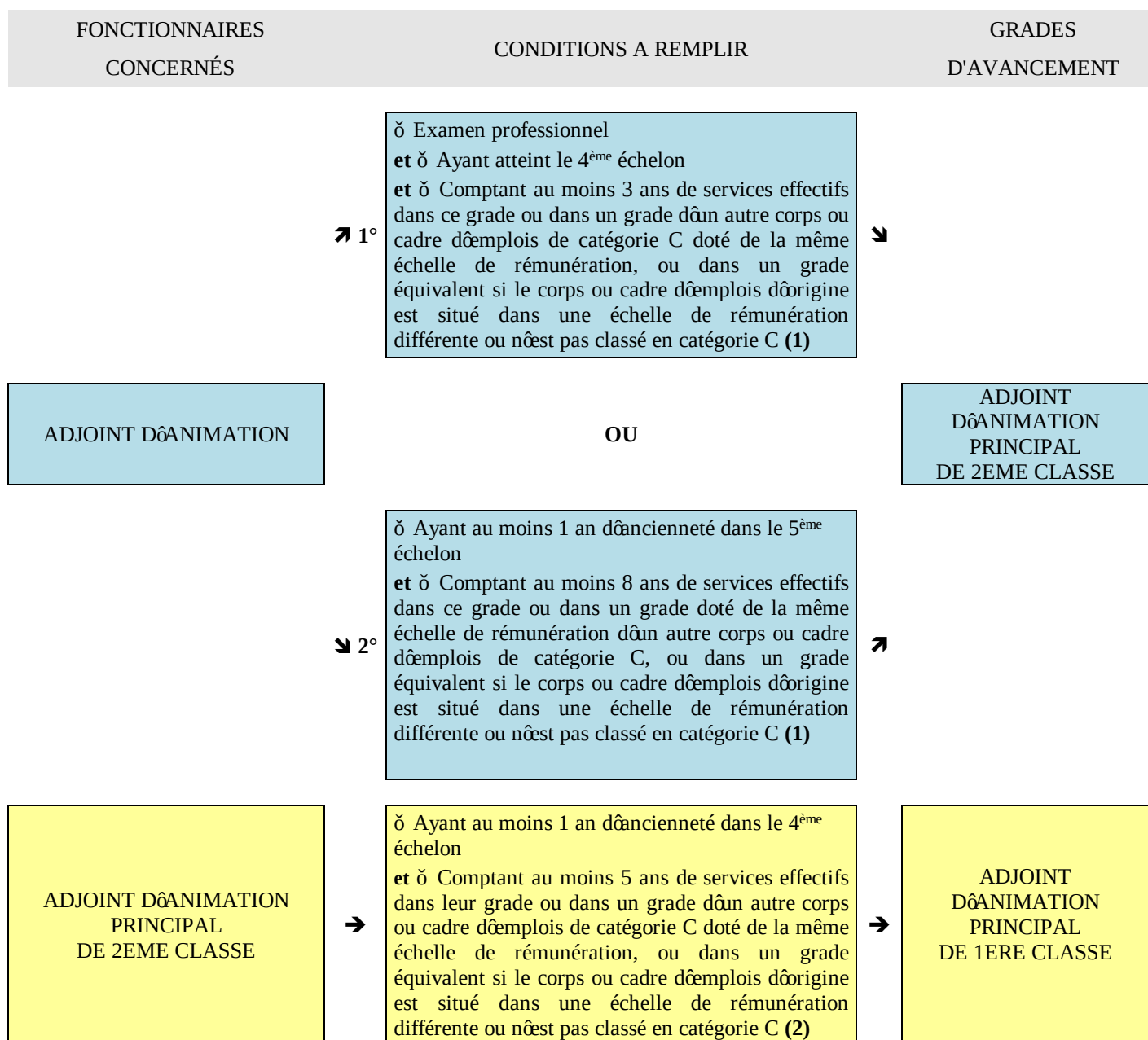
Animateur principal de 1^e classe, 1^e échelon, 1 an (1/2 de l'ancienneté acquise)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Catégorie C

Décret n° 2006-1693 du 22.12.2006 modifié Art. 10

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2



(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

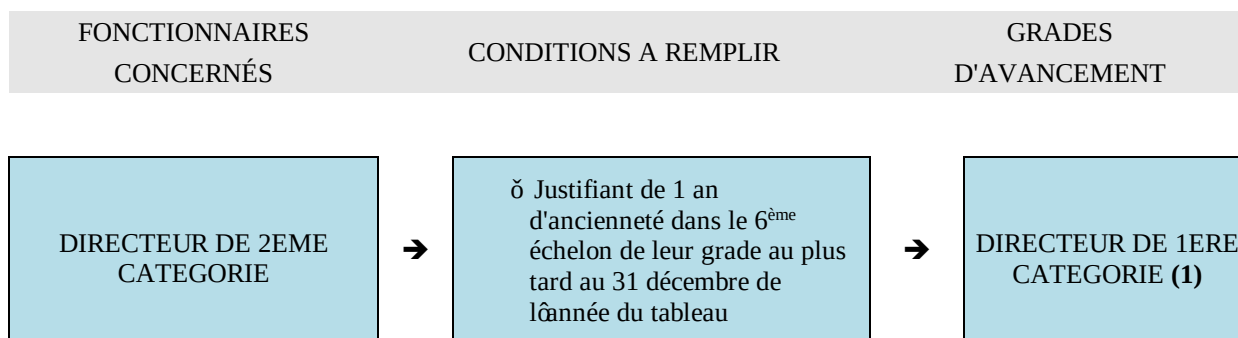
(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratio locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE**CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Catégorie A

Décret n° 91-855 du 2.09.91 Art. 2, 17 et 17.1



(1) Les directeurs de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les :

- conservatoires à rayonnement régional,
- établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Règles de classement dans le grade d'avancement : application des dispositions de l'article 17-1 du décret n° 91-855 du 02.09.1991 dans sa dernière version

**CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Catégorie A

Décret n° 91-857 du 2.09.91 Art. 19 et 20

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PROFESSEUR DE CLASSE NORMALE	→ ō Ayant atteint le 6 ^{ème} échelon	→ PROFESSEUR HORS CLASSE

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Règles de classement dans le grade d'avancement : application des dispositions de l'article 20 du décret n° 91-857 du 02.09.1991 dans sa dernière version

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie B

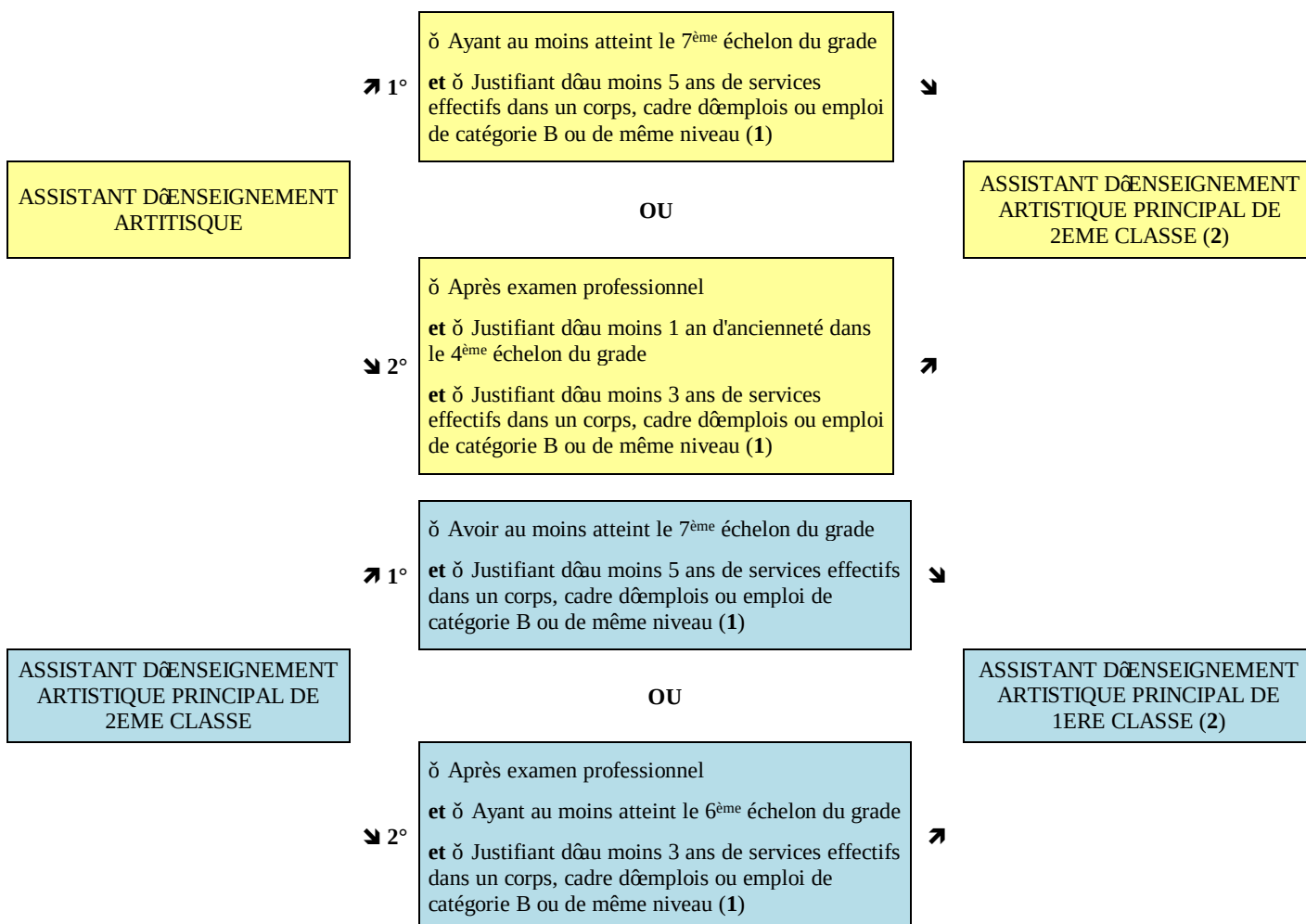
DISPOSITIONS DEROGATOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

Décret n° 2012-437 du 29.03.2012 modifié Art. 16
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art. 25 et 26

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



(1) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

A noter : Lors du classement dans le grade d'avancement, il sera fait application des nouvelles règles prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1. Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Assistant d'enseignement artistique, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : Assistant d'enseignement artistique, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018.

☞ Conditions d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2. Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 4 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté

- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe comme suit :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

La situation du fonctionnaire dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe sera donc au 01 12 2018 :

Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, 5e échelon, 1 an (3/2 de 2 ans moins 1an 4 mois soit 3/2 de 8 mois)

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018 (2 ans).

☞ Conditions d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, au titre du présent II, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5^e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe comme suit :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

La situation du fonctionnaire dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe sera donc au 01 12 2018 :

Assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe, 1^e échelon, 1 an (1/2 de l'ancienneté acquise)

CADRE D'EMPLOIS
DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE
Catégorie A

Décret n° 91-839 du 02.09.91 Art. 3 et 22

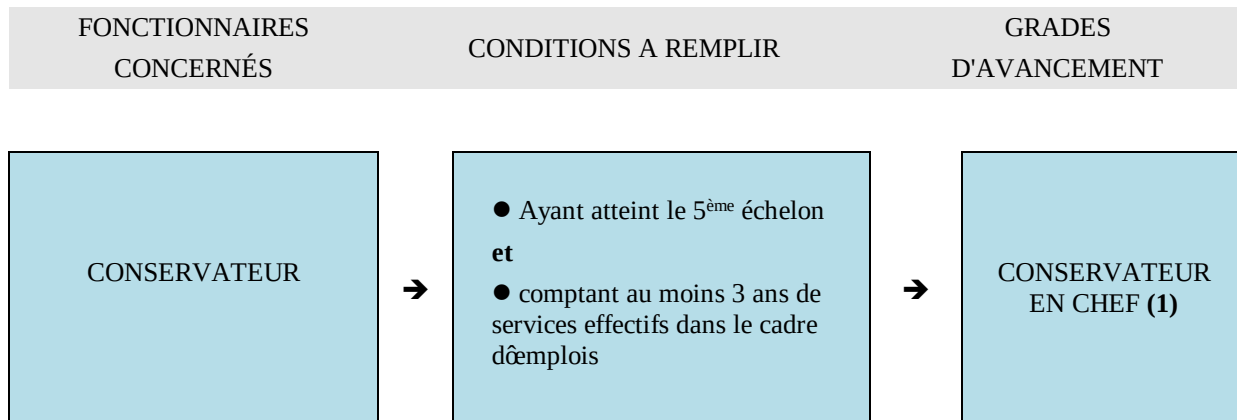
FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSERVATEUR	→ ō Ayant atteint le 5 ^{ème} échelon et ō justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	CONSERVATEUR EN CHEF

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS
DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES**

Catégorie A

Décret n° 91-841 du 02.09.91 Art. 3 et 20



(1) Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

- les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé (*)

Ou

- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

(*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22.09.2000.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

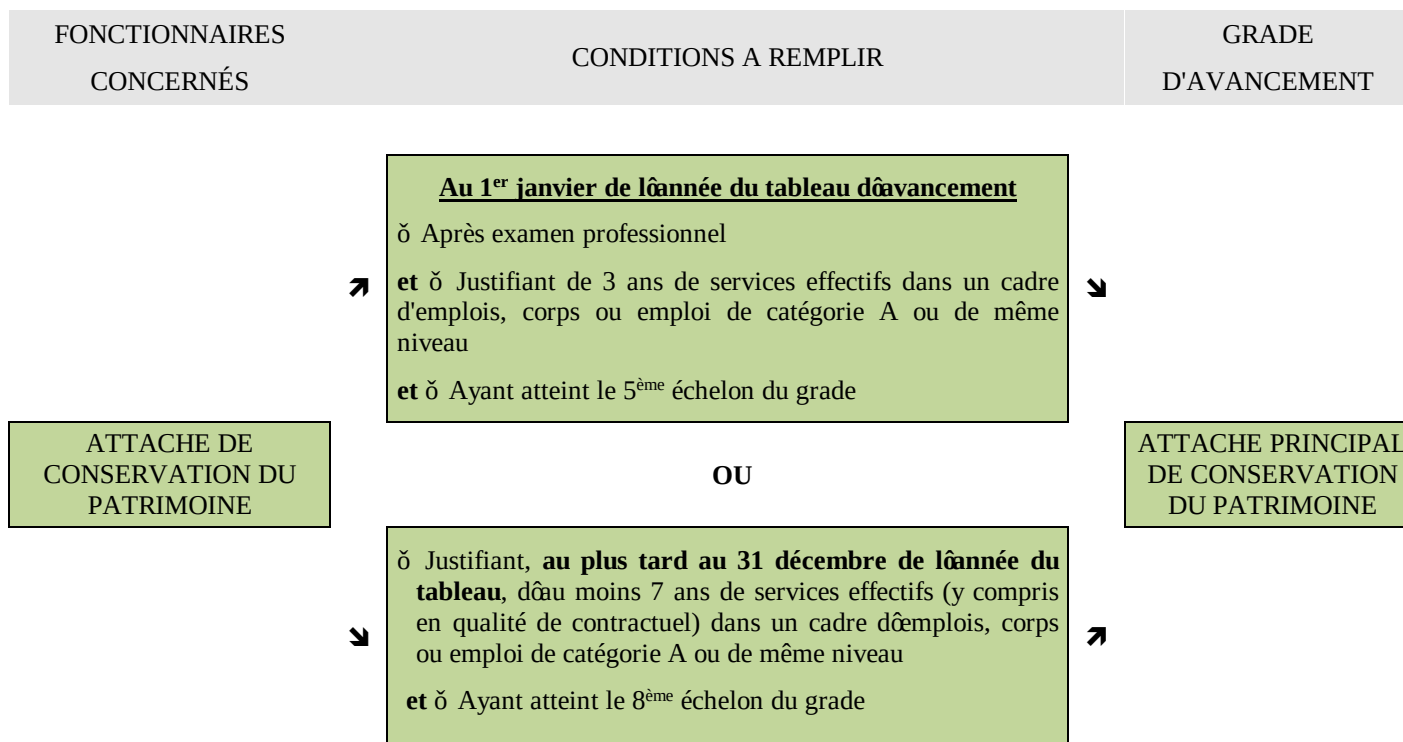
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Catégorie A

Décret n° 91-843 du 02.09.91 Art. 19 et 20
Modifié par le Décret n°2017-502 du 6 avril 2017

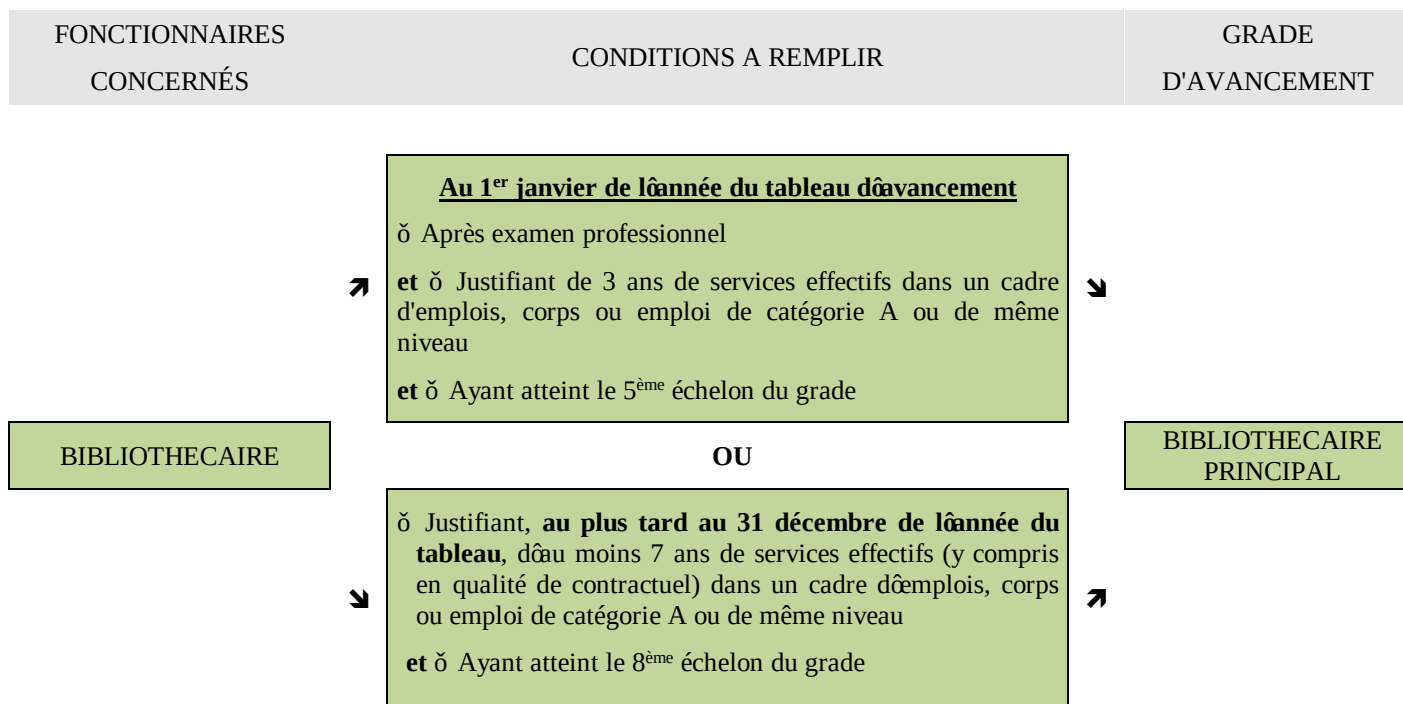


Ratios locaux d'avancement de grade : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Catégorie A

*Décret n° 91-845 du 02.09.91 Art. 19 et 20
Modifié par le Décret n°2017-502 du 6 avril 2017*



Ratios locaux d'avancement de grade : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Catégorie B

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018

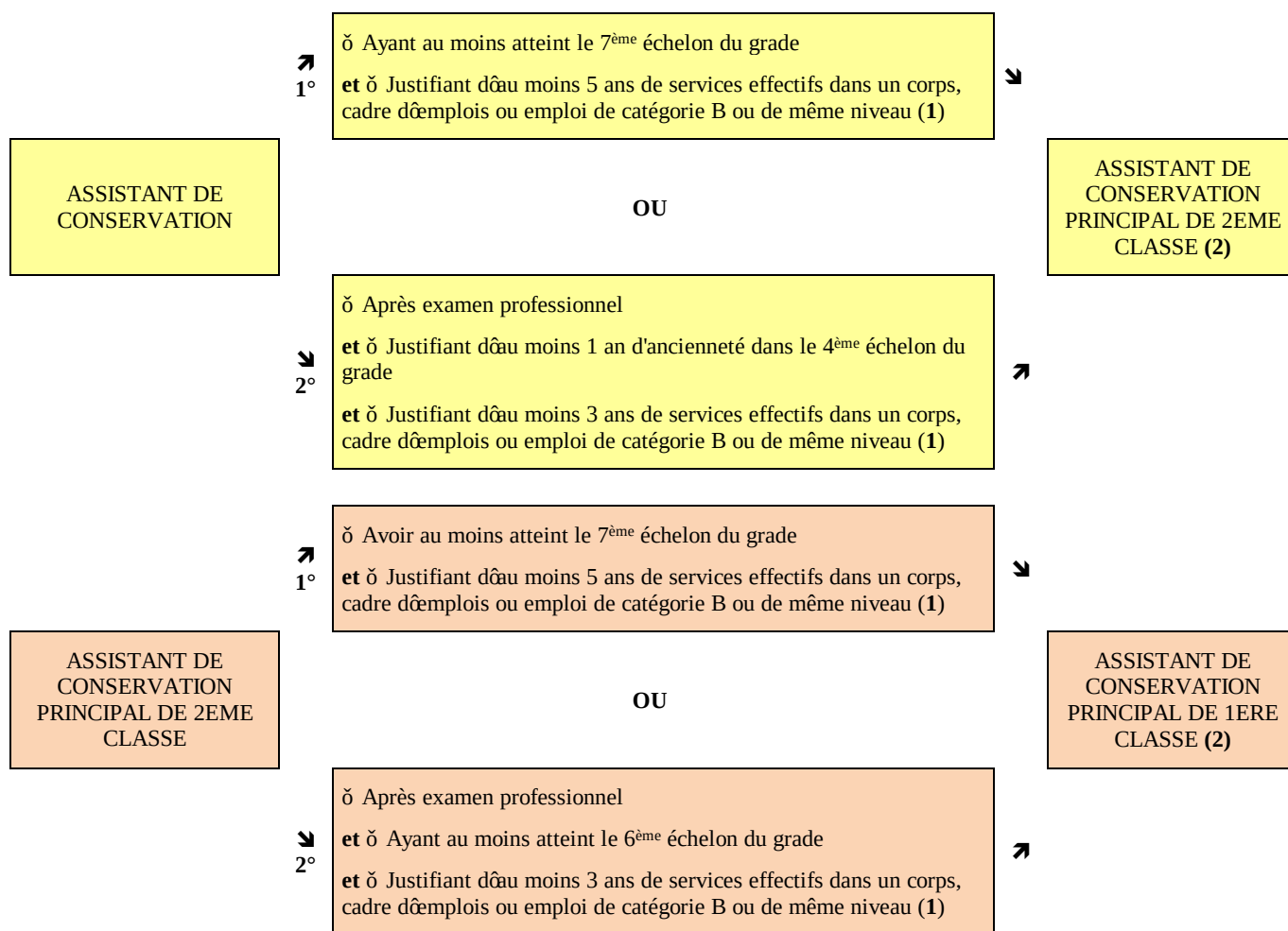
Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

Décret n° 2011-1642 du 23.11.2011 modifié Art 17

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait pas été reclassé en 2017



(1) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

A noter : Lors du classement dans le nouveau grade, il sera fait application des nouvelles règles prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

**EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHEQUES AU REGARD DES DISPOSITIONS
D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^E CLASSE**

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1. Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018.

☞ Conditions d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2. Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		

- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe comme suit :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

La situation du fonctionnaire dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe sera donc au 01 12 2018 :

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe, 5e échelon, 1 an (3/2 de 2 ans moins 1 an 4 mois soit 3/2 de 8 mois)

**EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^E CLASSE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU
GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
PRINCIPAL DE 1^E CLASSE**

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018 (2 ans).

☞ Conditions d'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		

- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, au titre du présent II, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1e classe comme suit :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

La situation du fonctionnaire dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1e classe sera donc au 01 12 2018 :

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1e classe, 1e échelon, 1 an (1/2 de l'ancienneté acquise)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

Catégorie C

Décret n° 2006-1692 du 22.12.2006 modifié Art. 10

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
	↗ 1° • Examen professionnel et • Ayant atteint le 4^{ème} échelon et • Comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1) ↘	
ADJOINT DU PATRIMOINE	OU	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
	↘ 2° • Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et • Comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1) ↗	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	→	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Catégorie A

Décret n° 92-851 du 28.08.92 Art. 11, 15 et 16

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
MEDECIN DE 2EME CLASSE	→ õ Ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon et õ Justifiant de 5 ans de services effectifs dans ce grade (1) →	MEDECIN DE 1ERE CLASSE
MEDECIN DE 1ERE CLASSE	→ õ Ayant atteint le 3^{ème} échelon depuis au moins 1 an et õ Justifiant de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de fonctionnaire (1): - de l'Etat - des collectivités territoriales - des établissements publics qui en dépendent →	MEDECIN HORS CLASSE

Sont assimilés à des services effectifs :

(1) Les services de titulaire et de contractuel de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Catégorie A

Décret n° 92-853 du 28.08.92 Art. 16 et 17
Modifié par le décret n° 2017-545 du 13 04 2017

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	ø Comptant 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES Catégorie A

Décret n° 92-855 du 28.08.92 Art. 16, 17, 18
Modifié par le décret n° 2017-1356 du 19 09 2017

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	→ Comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hospitaliers	→ SAGE-FEMME HORS CLASSE

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Attention : Jusqu'en 2020, dispositions dérogatoires pour l'avancement au grade de Sage-femme de classe exceptionnelle (article 13 du décret n° 2017-1356 du 19 09 2017)

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMEDICAUX
Catégorie A

Décret n° 2016-336 du 21.03.2016 Art. 19, 20, 21, 22 et 31

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CADRE DE SANTÉ DE 2 ^{EME} CLASSE	→ ō Ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, le 3 ^{eme} échelon de leur classe	→ CADRE DE SANTÉ DE 1 ^{ERE} CLASSE
CADRE DE SANTÉ DE 1 ^{ERE} CLASSE	→ ō Après examen professionnel (1) et ō Comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé	→ CADRE SUPERIEUR DE SANTÉ (2)

(1) : Examen professionnel : La condition de réussite à l'examen professionnel est réputée être satisfaite, pour la spécialité puéricultrice du présent cadre d'emplois, dans les deux situations suivantes :

☞ Pour les puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe,

☞ Pour les puéricultrices cadres de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 2^{ème} classe et remplissant deux conditions cumulatives :

- Avoir satisfait à l'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, sans avoir été nommée au 1^{er} avril 2016,
 - Avoir avancé au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.
- (Article 31 du décret n° 2016-336 du 26.02.2016)

(2) Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES *

Catégorie A
(Catégorie active)

Décret n° 92-859 du 28.08.92 Art. 15, 17-1 et 18

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	→ ou Ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade et ou Comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois (1) →	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

* Cadre d'emplois en voie d'extinction

Sont considérés comme des services effectifs :

(1) Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'Etat à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

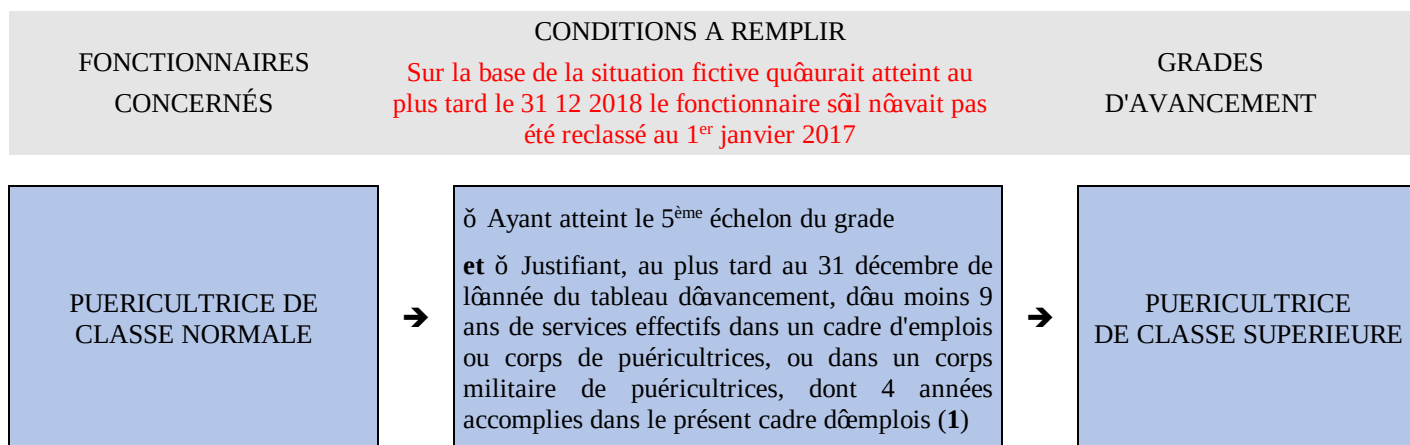
Catégorie A
(Catégorie sédentaire)

Décret n° 2014-923 du 18.08.2014 modifié Art. 19, 20, 21 et 22

AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

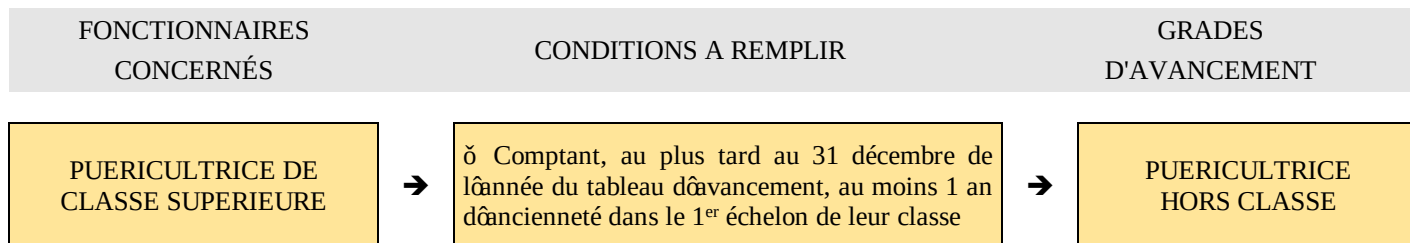
DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 Art. 35 § I



AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE DE HORS CLASSE

NOUVELLES DISPOSITIONS



Sont considérés comme des services effectifs :

(1) Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Règles de classement dans les grades d'avancement : application des dispositions des articles 20 et 22 du décret 2012-923 du 18.08.2014 dans sa dernière version

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX Catégorie A

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018 **Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 Art. 36 i I**

Décret n° 2012-1420 du 18.12.2012 Art. 19, 20, 21 et 22

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
 INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE (1)	→ • Ayant atteint le 5 ^{ème} échelon du grade et • Justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 ans accomplis dans le présent cadre d'emplois	→ INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE	→ • Comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, au moins 1 an dans le 1 ^{er} échelon du grade	→ INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

(1) S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.



Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieur, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires au plus tard le 31 12 2018, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} janvier 2017.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Règles de classement dans les grades d'avancement : application des dispositions des articles 20 et 22 du décret 2012-1420 du 18.12.2012 dans sa dernière version

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX * Catégorie B

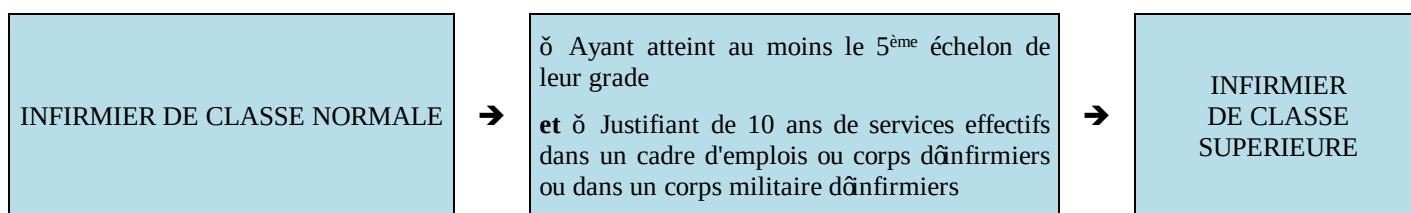
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-597 du 12.05.2016 Art. 16

Décret n° 92-861 du 28.08.92 modifié Art. 15 et 18

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



* Cadre d'emplois en voie d'extinction

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Règles de classement dans les grades d'avancement : application des dispositions de l'article 18 du décret 92-861 du 28.08.1992 dans sa dernière version

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX
Catégorie B

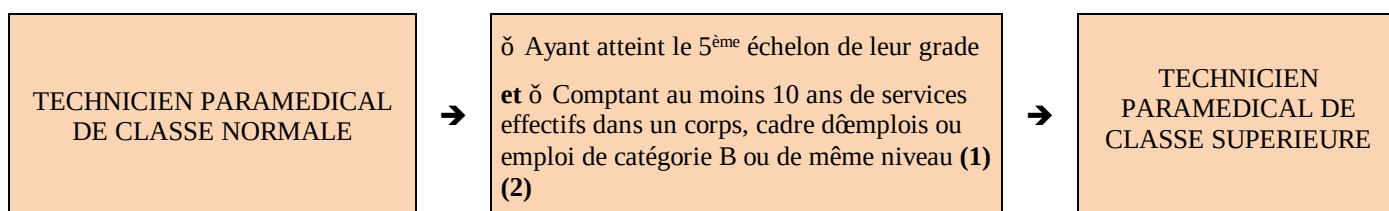
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-597 du 12.05.2016 Art. 16

Décret n° 2013-262 du 27.03.2013 modifié Art. 9, 22 et 23

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



(1) Ne sont pas considérées comme des services effectifs, les bonifications d'ancienneté lors de leur nomination dans le cadre d'emplois ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié et pris en compte lors de leur classement dans les conditions fixées à l'article 9 du statut particulier.

(2) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Règles de classement dans les grades d'avancement : application des dispositions de l'article 23 du décret 2013-262 du 27.03.2013 dans sa dernière version

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX
Catégorie C

Décret n° 92-866 du 28.08.92 modifié Art. 8
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	→ ō Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et ō Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	→ AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX Catégorie C

*Décret n° 92-865 du 28.08.92 modifié Art. 8
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	→ ō Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et ō Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	→ AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS
TERRITORIAUX**

Catégorie A

Décret 92-867 du 28.08.92 Art. 8-1, 12, 13 et 15

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
	↗ • Compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois (1) et • Ayant atteint le 7^{ème} échelon	→ BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN HORS CLASSE
BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE		
	↘ • Après examen professionnel et • Ayant atteint le 6^{ème} échelon	→ BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN HORS CLASSE		
	→ • Après examen professionnel et • Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois (1)	→ BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

(1) Sont assimilés à des services effectifs :

Les services de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'État, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Décret 92-867 du 28.08.1992 art 8-1

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE**CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**

Catégorie A

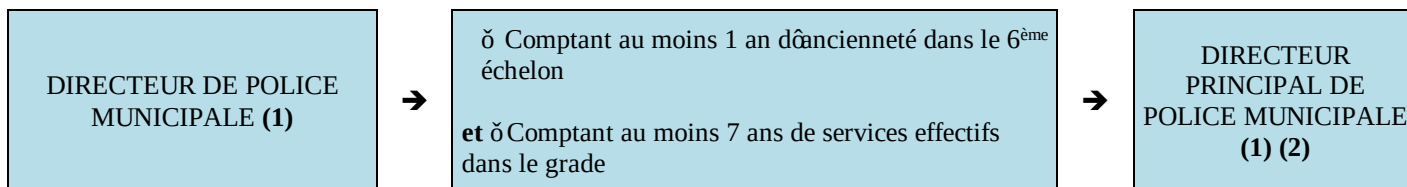
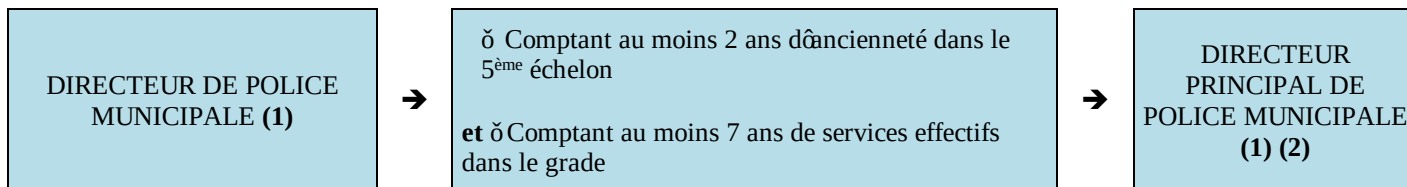
Décret n° 2006-1392 du 17.11.2006 Art. 2, 19-1 et 19-2

Décret n°2017-356 du 20.03.2017

**AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
APPLICATION DES NOUVELLES CONDITIONS MAIS ÉGALEMENT À TITRE DÉROGATOIRE
DES ANCIENNES CONDITIONS**

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Soit à titre dérogatoire, sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'aurait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017

**Soit les nouvelles conditions**

(1) Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

(2) La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

Règles de classement dans les grades d'avancement : application des dispositions de l'article 19-2 du décret 2006-1392 du 17.11.2006 dans sa dernière version

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICES DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B

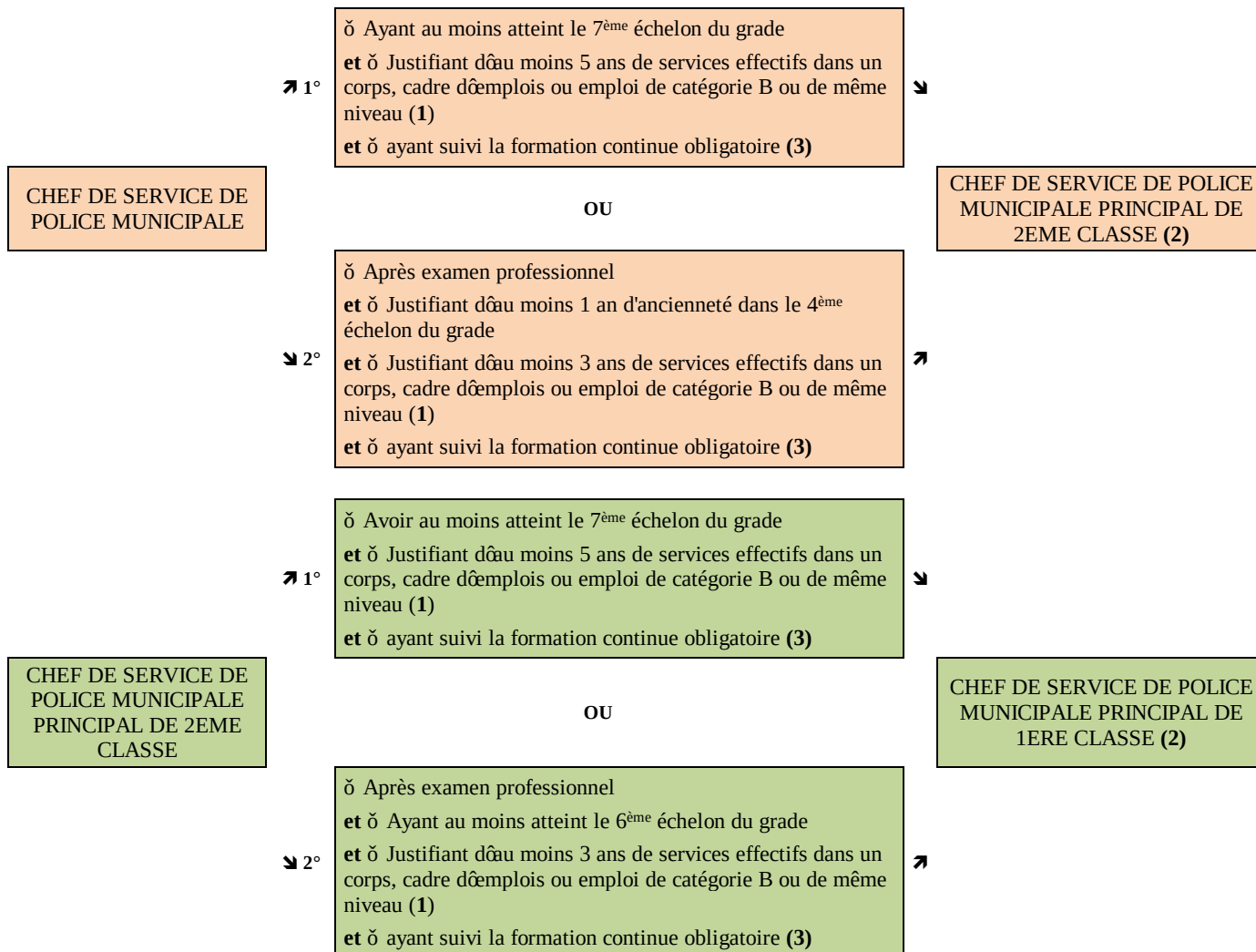
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

Décret n° 2011-444 de 21.04.2011 Art 10
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'aurait pas été reclassé en 2017



(1) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs et la durée des services effectués dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour un agent recruté par la voie du détachement.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition : circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

(3) La période de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 3 ans.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

A noter : Lors du classement dans le grade d'avancement, il sera fait application des nouvelles règles prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'AVANCEMENT DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1. Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Chef de service de police municipale, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : Chef de service de police municipale, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018.

☞ Conditions d'avancement au grade de Chef de service de police municipale principal de 2^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade de Chef de service de police municipale principal de 2^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade de Chef de service de police municipale et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2. Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade de Chef de service de police municipale principal de 2^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		

- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5^e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade de Chef de service de police municipale principal de 2^e classe comme suit :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5 ^e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

La situation du fonctionnaire dans le grade de Chef de service de police municipale principal de 2^e classe sera donc au 01 12 2018 :

Chef de service de police municipale principal de 2^e classe, 5^e échelon, 1 an (3/2 de 2 ans moins 1 an 4 mois soit 3/2 de 8 mois)

**EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
PRINCIPAL DE 2^E CLASSE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT DE CHEF
DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^E CLASSE**

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Chef de service de police municipale principal de 2^e classe, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : Chef de service de police municipale principal de 2^e classe, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018 (2 ans).

☞ Conditions d'avancement au grade de Chef de service de police municipale principal de 1^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade de Chef de service de police municipale principal de 1^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade de Chef de service de police municipale principal de 2^e classe et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade de Chef de service de police municipale principal de 1^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, au titre du présent II, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade de Chef de service de police municipale principal de 1^e classe comme suit :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

La situation du fonctionnaire dans le grade de Chef de service de police municipale principal de 1^e classe sera donc au 01 12 2018 :

Chef de service de police municipale principal de 1^e classe, 1^e échelon, 1 an (1/2 de l'ancienneté acquise)

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
Catégorie C

Décret 2006-1391 du 17.11.2006 Art. 10, 11, 12
Modifié par le Décret n°2017-397 du 24 mars 2017

NOUVELLES CONDITIONS

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	→ ǒ Comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade (1) ǒ Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon et ǒ Ayant suivi la formation continue obligatoire (2)	→ BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

(1) Sont assimilés à des services effectifs :

La durée des services effectués dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour un agent recruté par la voie du détachement.

(2) La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 5 ans.

Ratios locaux : Sans ratio

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES TERRITORIAUX Catégorie C

Décret n° 94-731 du 24.08.94 modifié Art. 8
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDE CHAMPETRE CHEF	• Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et • Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Catégorie A

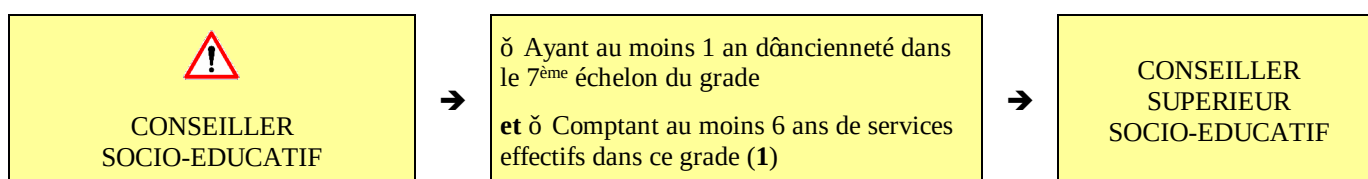
Décret n° 2013-489 du 10.06.2013 Art. 19 et 21

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 JANVIER 2018

Décret n° 2016-599 du 12.05.2016 Article 9

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'aurait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



 Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires au plus tard le 31 décembre 2018, s'ils n'avaient été reclassés au 1^{er} janvier 2017.

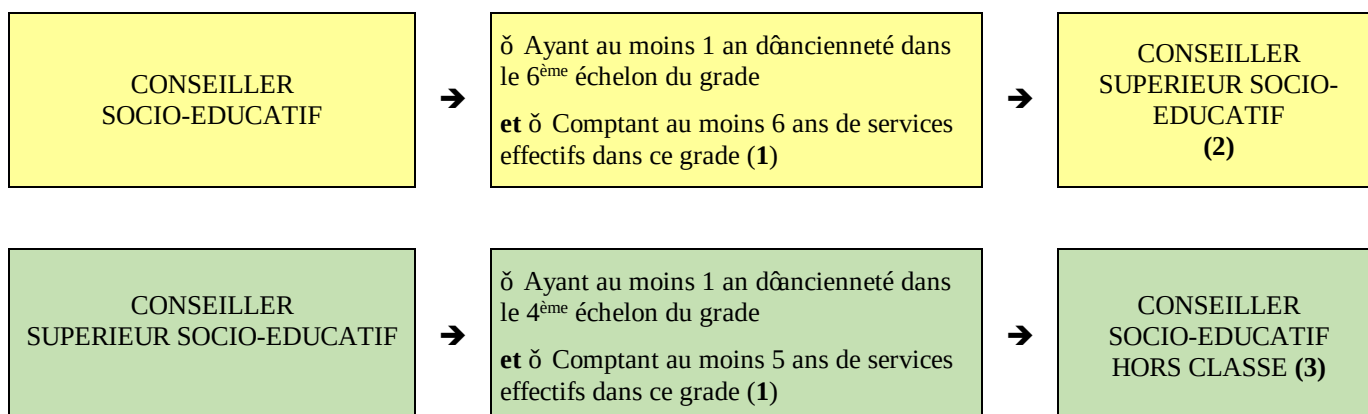
Règle de classement dans le grade d'avancement : les fonctionnaires promus postérieurement au 1er février 2018 sont classés, dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du décret 2013-489 du 10 06 2013 dans sa rédaction antérieure au 1er février 2018, puis s'ils avaient été promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif en application des dispositions de l'article 21 du décret précité, dans sa rédaction antérieure au 1er février 2018, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 12 du décret n° 2017-903 du 9 mai 2017.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2018 (Sauf report d'un an dans la mise en œuvre du PPCR)

Décret n° 2013-489 du 10.06.2013 modifié par le décret n°2017-903 du 9 mai 2017

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Après reclassement du fonctionnaire dans les nouveaux grades conformément à l'article 23 du décret n°2013-489 du 10 06 2013 modifié



Règles de classement dans le grade d'avancement : application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2017-903 du 9 mai 2017.

(1) Les services effectués dans le cadre d'emplois et le grade d'origine, pour les agents reclassés, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le nouveau grade et cadre d'emplois.

(2) Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

(3) Les fonctionnaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

TABLEAUX ETABLIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

PAR REFERENCE A LA CATEGORIE B

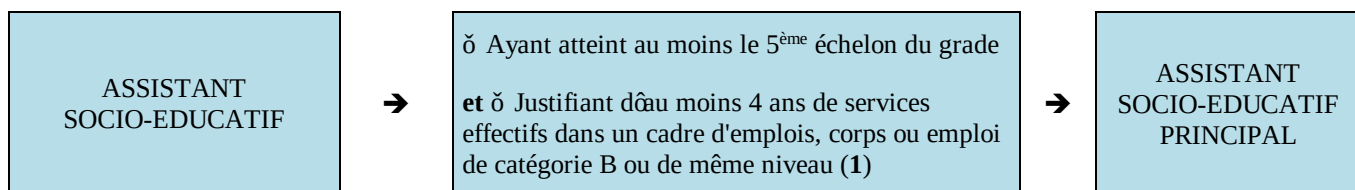
Décret n° 92-843 du 28.08.92 modifié Art. 15 et 16

Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 Art. 11

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

**Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait pas été reclassé
au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} février 2018**

Au **1^{er} janvier** de l'année du tableau



Règles de classement dans le grade d'avancement : les fonctionnaires promus postérieurement au 1er février 2018 seront classés, dans la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus au grade d'assistant socio-éducatif principal en application de l'article 15 du décret du 28 août 1992 précité, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-901 du 9 mai 2017, et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 24 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017.

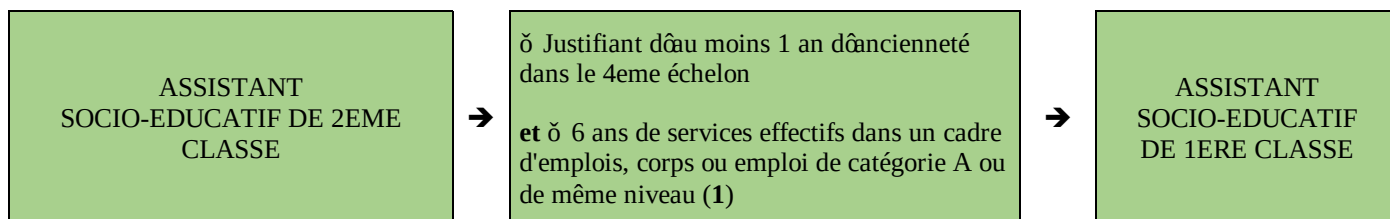
NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2018
(Sauf report d'un an dans la mise en œuvre du PPCR)

CATEGORIE A

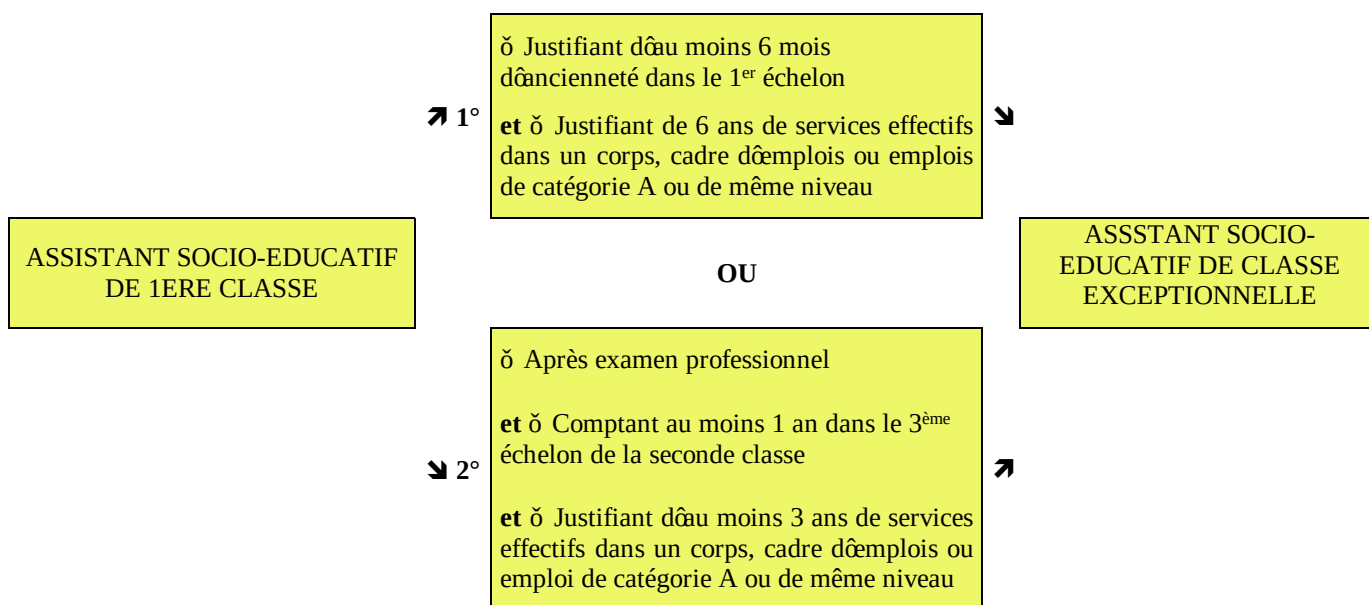
Décret n°2017-901 du 9 mai 2017

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

**Après reclassement du fonctionnaire dans les nouveaux grades
conformément à l'article 24 du décret n°2017-901 du 09 05 2017**



**Après reclassement du fonctionnaire dans les nouveaux grades
conformément à l'article 24 du décret n°2017-901 du 09 05 2017**



Règles de classement dans le grade d'avancement : application des dispositions des articles 19 et 21 du décret 2017-901 du 9 mai 2017

(1) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A ou B, selon les cas, peuvent être repris pour calculer les années de services effectifs.

Ratio locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
 (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX
TERRITORIAUX**
Catégorie B

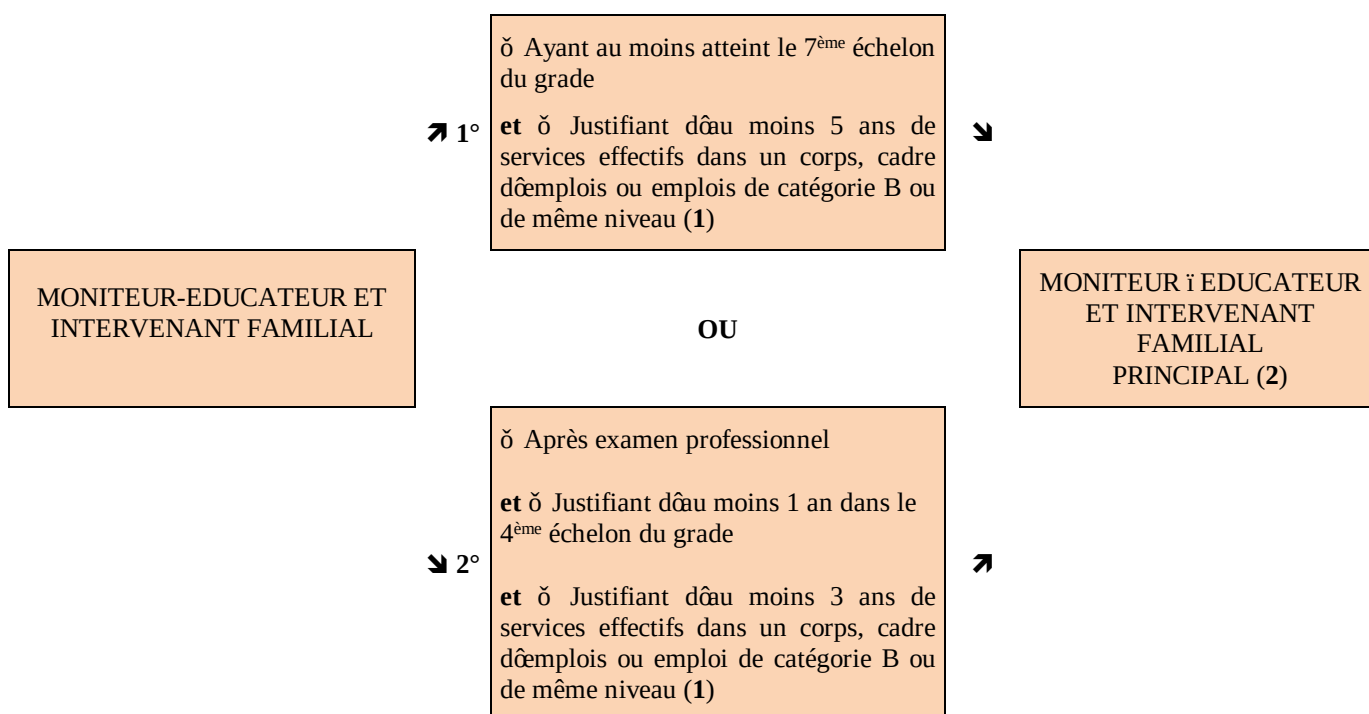
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 Art. 29

Décret n° 2013-490 du 10.06.2013 modifié Art. 16
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art. 25 - I

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'aurait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

A noter : Lors du classement dans le nouveau grade, il sera fait application des nouvelles règles prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

TABLEAUX ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2018

PAR REFERENCE A LA CATEGORIE B

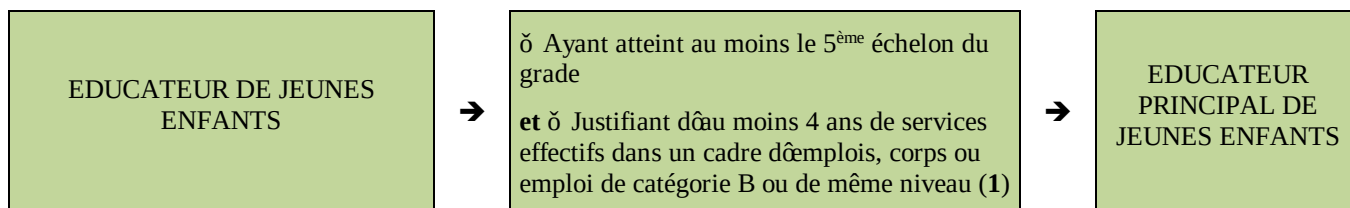
Décret n° 95-31 du 10.01.95 modifié Art. 15 et 17

Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 Art. 22

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

**Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'aurait pas été reclassé
au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} février 2018**

Au **1^{er} janvier** de l'année du tableau



Règles de classement dans le grade d'avancement : les fonctionnaires promus postérieurement au 1er février 2018 sont classés dans la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants en application de l'article 15 du décret du 10 janvier 1995, applicable avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 23 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017.

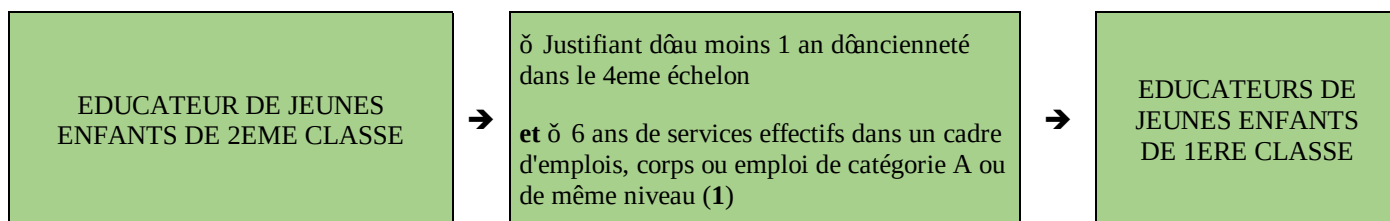
NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2018
(Sauf report d'un an dans la mise en œuvre du PPCR)

CATEGORIE A

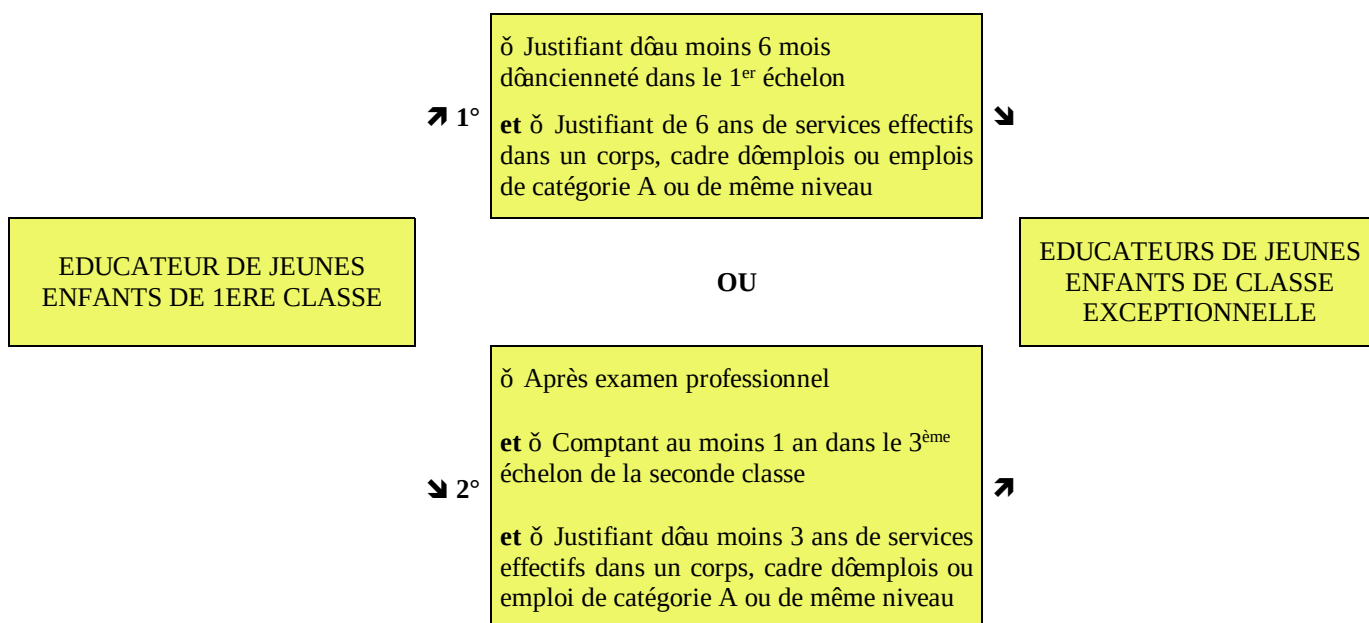
Décret n°2017-902 du 9 mai 2017

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

**Après reclassement du fonctionnaire dans les nouveaux grades
conformément à l'article 23 du décret n°2017-902 du 09 05 2017**



**Après reclassement du fonctionnaire dans les nouveaux grades
conformément à l'article 23 du décret n°2017-902 du 09 05 2017**



Règles de classement dans le grade d'avancement : application des dispositions des articles 19 et 21 du décret 2017-902 du 09 05 2017

(1) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A ou B, selon les cas, peuvent être repris pour calculer les années de services effectifs.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Catégorie C

Décret n° 92-849 du 28.08.92 modifié Art. 8

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AGENT SOCIAL	↗ 1 ○ ○ Examen professionnel et ○ Ayant atteint le 4^{ème} échelon et ○ Comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
	ou	
	↘ 2 ○ ○ Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et ○ Comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	→ ○ Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et ○ Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (2)	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Catégorie C

Décret n° 92-850 du 28.08.92 modifié Art. 8
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	→ • Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et • Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	→ ASEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

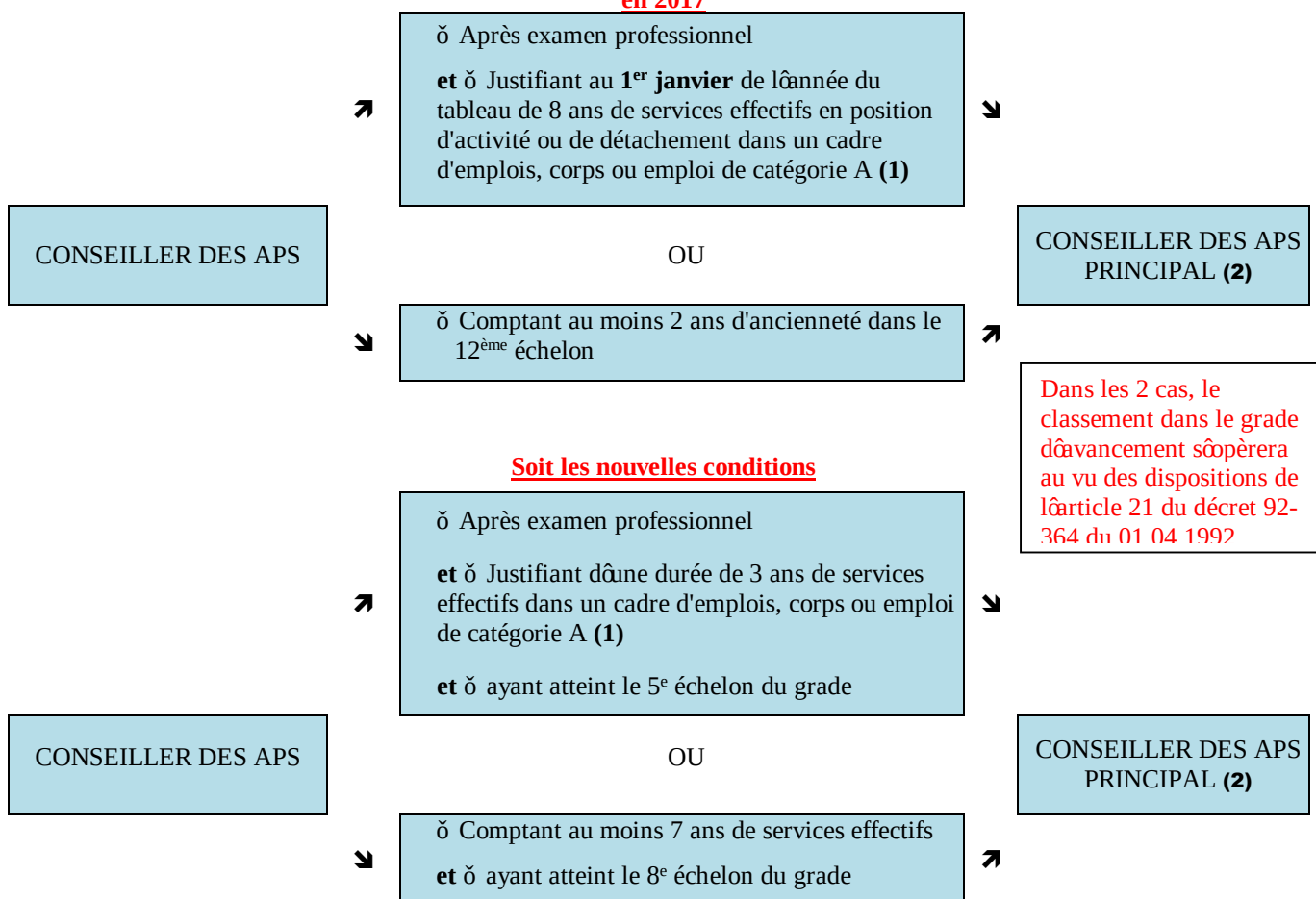
Catégorie A

Décret 92-364 du 01.04.92 Art. 20, 20-1 et 21

**AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER DES APS PRINCIPAL
AU TITRE DE L'ANNEE 2018
APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS MAIS EGALEMENT A TITRE DEROGATOIRE DES
ANCIENNES CONDITIONS**

FONCTIONNAIRES CONCERNES :	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-------------------------------	----------------------	------------------------

Soit à titre dérogatoire, sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait pas été reclassé en 2017



(1) Sont assimilés à des services effectifs dans la limite de 3 ans :

La période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou de service national actif et la fraction qui excède la 12^{ème} année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B.

(2) **Le grade de conseiller des APS principal ne peut être créé que dans :**

- les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (*)

(*) **Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00.**

Ratio locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
Catégorie B

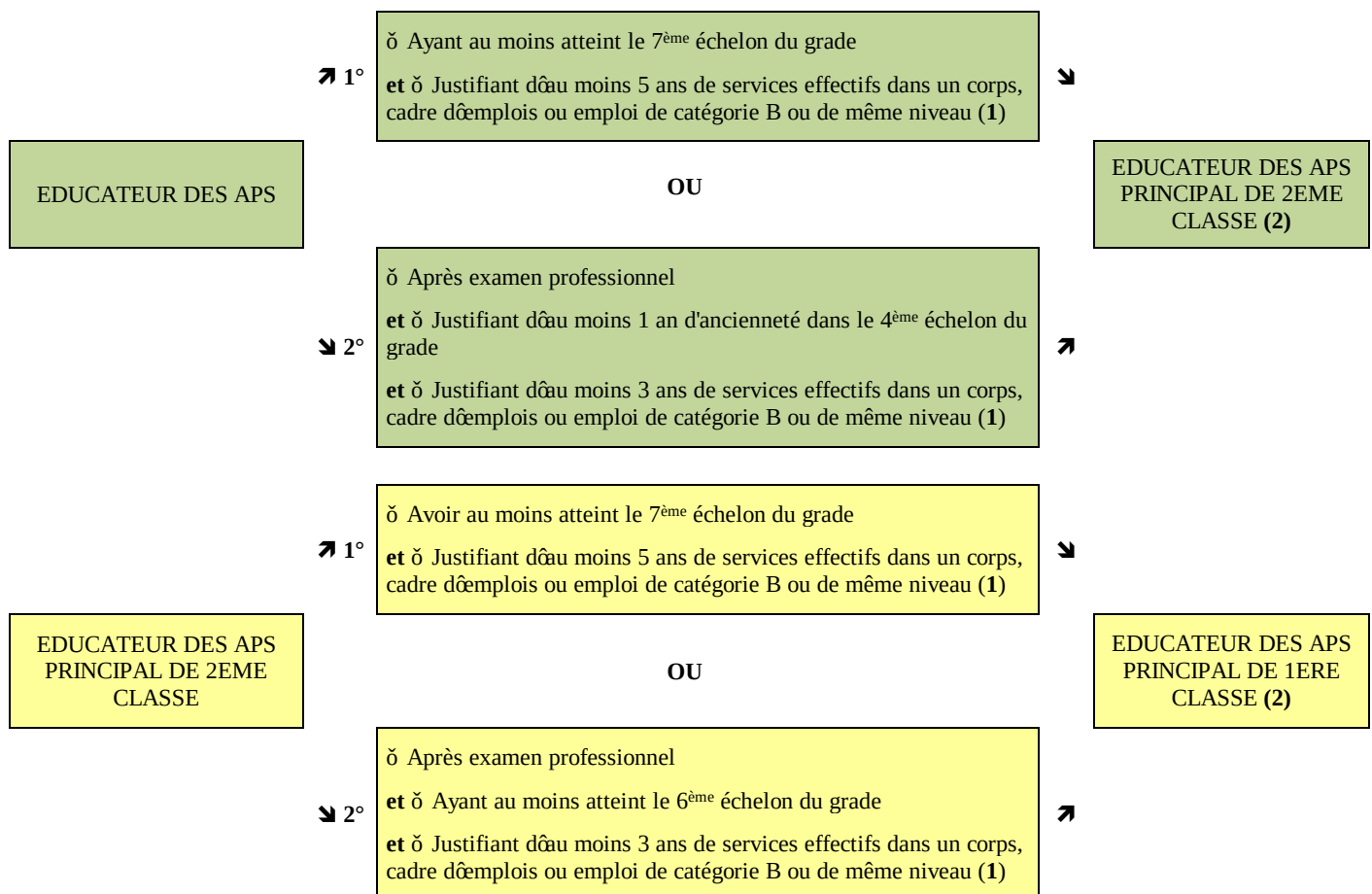
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

Décret n° 2011-605 du 30.05.2011 modifié Art 17
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'aurait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



(1) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

A noter : Lors du classement dans le grade d'avancement, il sera fait application des nouvelles règles prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

**EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN EDUCATEUR DES APS AU REGARD DES
DISPOSITIONS
D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^E CLASSE**

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1. Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Educateur des APS, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : Educateur des APS, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018.

☞ Conditions d'avancement au grade d'educateur des APS principal de 2^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade d'educateur des APS principal de 2^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade d'educateur des APS et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2. Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade d'educateur des APS principal de 2^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 4 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté

- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade d'éducateur des APS principal de 2e classe comme suit :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

La situation du fonctionnaire dans le grade d'éducateur des APS principal de 2e classe sera donc au 01 12 2018 :

Educateur des APS principal de 2e classe, 5e échelon, 1 an (3/2 de 2 ans moins 1 an 4 mois soit 3/2 de 8 mois)

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^E CLASSE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent après reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Educateur des APS principal de 2^e classe, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : Educateur des APS principal de 2^e classe, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018 (2 ans).

☞ Conditions d'avancement au grade d'educateur des APS principal de 1^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade d'educateur des APS principal de 1^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade d'educateur des APS principal de 2^e classe et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade d'educateur des APS principal de 1^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, au titre du présent II, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade d'éducateur des APS principal de 1^e classe comme suit :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

La situation du fonctionnaire dans le grade d'éducateur des APS principal de 1^e classe sera donc au 01 12 2018 :

Educateur des APS principal de 1^e classe, 1^e échelon, 1 an (1/2 de l'ancienneté acquise)

**CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Catégorie C

Décret n° 92-368 du 01.04.92 modifié Art. 8
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
OPERATEUR DES APS	→ • Ayant au moins atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade et • Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	→ OPERATEUR QUALIFIE DES APS
OPERATEUR QUALIFIE DES APS	→ • Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et • Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (2)	→ OPERATEUR PRINCIPAL DES APS

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX
(1^{ère} fiche sur 2)
Catégorie A

Décret n° 2016-200 du 26.02.2016 Art. 19, 20, 21, 22, 26, 27 et 32

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR EN CHEF	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : ou Compter 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et ou Compter 6 ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de Catégorie A et ou Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement (2)	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE (1)

- (1) Le grades du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ne peuvent être créés dans :
- les communes de moins de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés (*)
 - les OPH de moins de 10 000 logements

(*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00

(2) La période de mobilité en position d'activité ou de détachement (**détachement dans la FPT ou dans une autre FP sauf détachement prévu à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 01 1986 au 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21°**) doit être effectuée :

- Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- Soit sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret 2016-200 du 26.02.2016 ;
- Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet (créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 dont les décrets sont toujours en attente).

Notion de mobilité : Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

(Article 21 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016)

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

Ratios locaux : Pour l'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe, les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

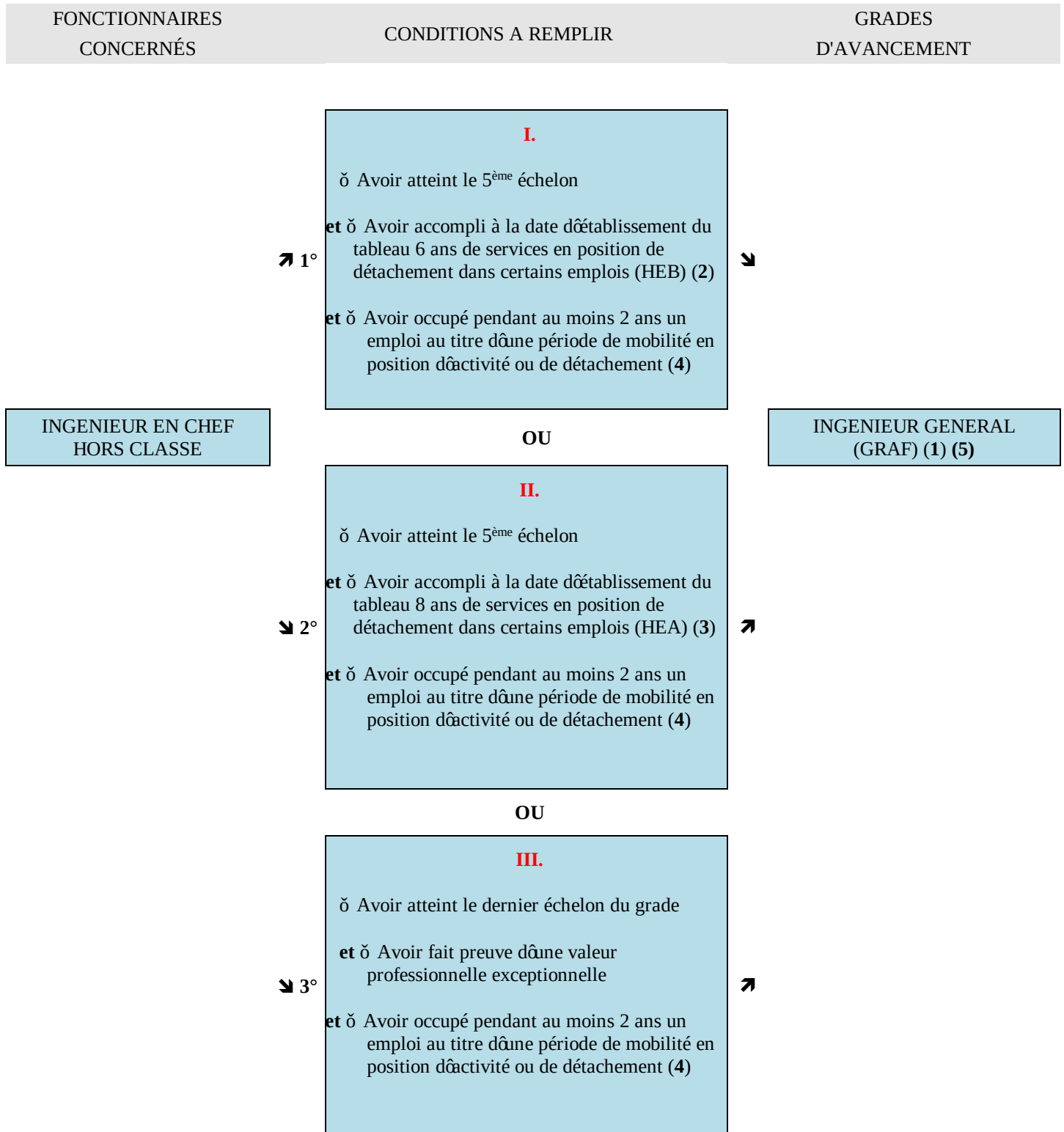
AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

(2^{ème} fiche sur 2)

Catégorie A

Décret n° 2016-200 du 26.02.2016 Art. 19, 20, 21, 22, 26 ? 27 et 32



- (1) Le grades du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ne peuvent être créé dans :
- les communes de moins de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés (*)
 - les OPH de moins de 10 000 logements

(*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00

Services effectifs :

(2) Sont pris en compte pour l'avancement au grade d'ingénieur général au titre de la 1^{ère} voie d'accès, les services effectués dans les emplois suivants :

- ❖ Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.
S'agissant de la Fonction Publique Territoriale, les emplois fonctionnels concernés sont :
 - ◆ DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés
 - ◆ DGAS des Régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- ❖ Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil et d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (décret toujours en attente), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Sont pris en compte pour le calcul des 6 ans :

- ❖ Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B. (L'échelon fonctionnel ou la classe fonctionnelle n'existe pas, à ce jour, dans la Fonction Publique Territoriale),
- ❖ Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

(3) Sont pris en compte pour l'avancement au grade d'ingénieur général au titre de la 2^{ème} voie d'accès, les services effectués dans les emplois suivants :

- ❖ Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- ❖ Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- ❖ Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- ❖ Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 (décret toujours en attente), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.
- ❖ Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la 1^{ère} voie d'accès.

Sont pris en compte comme services accomplis dans le grade d'ingénieur en chef hors classe, les services accomplis dans l'ancien grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.

(Article 23 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016)

(4) Période de mobilité (art 32 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016) :

Cette condition s'applique uniquement aux fonctionnaires directement intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois et qui n'ont pas accomplis une période de mobilité pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe.

Elle ne concerne pas les fonctionnaires qui ont déjà accomplis une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe.

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée :

- Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe,
- Soit sur des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016,

- Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction des services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet (créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 dont les décrets sont toujours en attente).

Notion de mobilité : Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

(Article 21 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016)

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

(5) Règle des quotas :

Le ratio promu-promouvables est remplacé par un **quota d'avancement**.

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues au I, II et III.

Le 1^{er} tableau d'avancement au grade d'ingénieur général ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

(Articles 49 et 79 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 et article 19 V du décret n° 2016-200 du 26.02.2016)

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

(1^{ère} fiche sur 3)

Catégorie A

Décret n° 2016-201 du 26.02.2016 Art. 25, 26, 27

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau • Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon et • Compter 6 ans de services publics dans un cadre d'emplois de catégorie A	INGENIEUR PRINCIPAL (1)

(1) Le grade d'ingénieur principal ne peut être créé dans :

- les communes de moins de 2 000 habitants et les établissements publics assimilés (*)
- les OPH de moins de 3 000 logements

(*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00

Ratios locaux d'avancement de grade : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX
(2ème fiche sur 3)**

Catégorie A

Décret n° 2016-201 du 26.02.2016 Art. 25, 26, 27

Modifié par le Décret 2017-310 du 9 mars 2017

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR PRINCIPAL →	<u>1^{ère} possibilité</u> ō Justifiant au moins d'un an d'ancienneté au 5^{ème} échelon du grade Et ō Justifiant : 1° Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 2° Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 3° Soit de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A de fonctions du niveau hiérarchique : a) Immédiatement inférieur au directeur général des services (DGS) dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants, et dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes, b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements, ainsi que dans les régions de moins de 2 millions d'habitants, c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 millions d'habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles collectivités. Pour le calcul des 8 années requises, sont prises en compte : - Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 ; - Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30.05.2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, - Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09.01.1986 relative à la fonction publique hospitalière. <u>Seuls peuvent être pris en compte les services effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</u>	INGENIEUR HORS CLASSE (1) (3)

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX
(3ème fiche sur 3)

Catégorie A

Décret n° 2016-201 du 26.02.2016 Art. 25, 26, 27
Modifié par le Décret 2017-310 du 9 mars 2017

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
	<u>2ème possibilité</u>	
INGENIEUR PRINCIPAL	→ ō Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 8ème échelon	INGENIEUR HORS CLASSE (1) (2) (3)

(1) Le grade d'ingénieur hors classe ne peut être créé dans :

- les communes de moins de 10 000 habitants et les établissements publics assimilés (*)
- les OPH de moins de 5 000 logements

(*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00

(2) Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la 2ème possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1ère possibilité.

(3) **Quota** : Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder **10% de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emploi au sein de la collectivité.

L'effectif retenu est celui au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives avec la condition de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante (NB. : En pratique, cette dérogation sera effective en 2020 au plus tôt.)

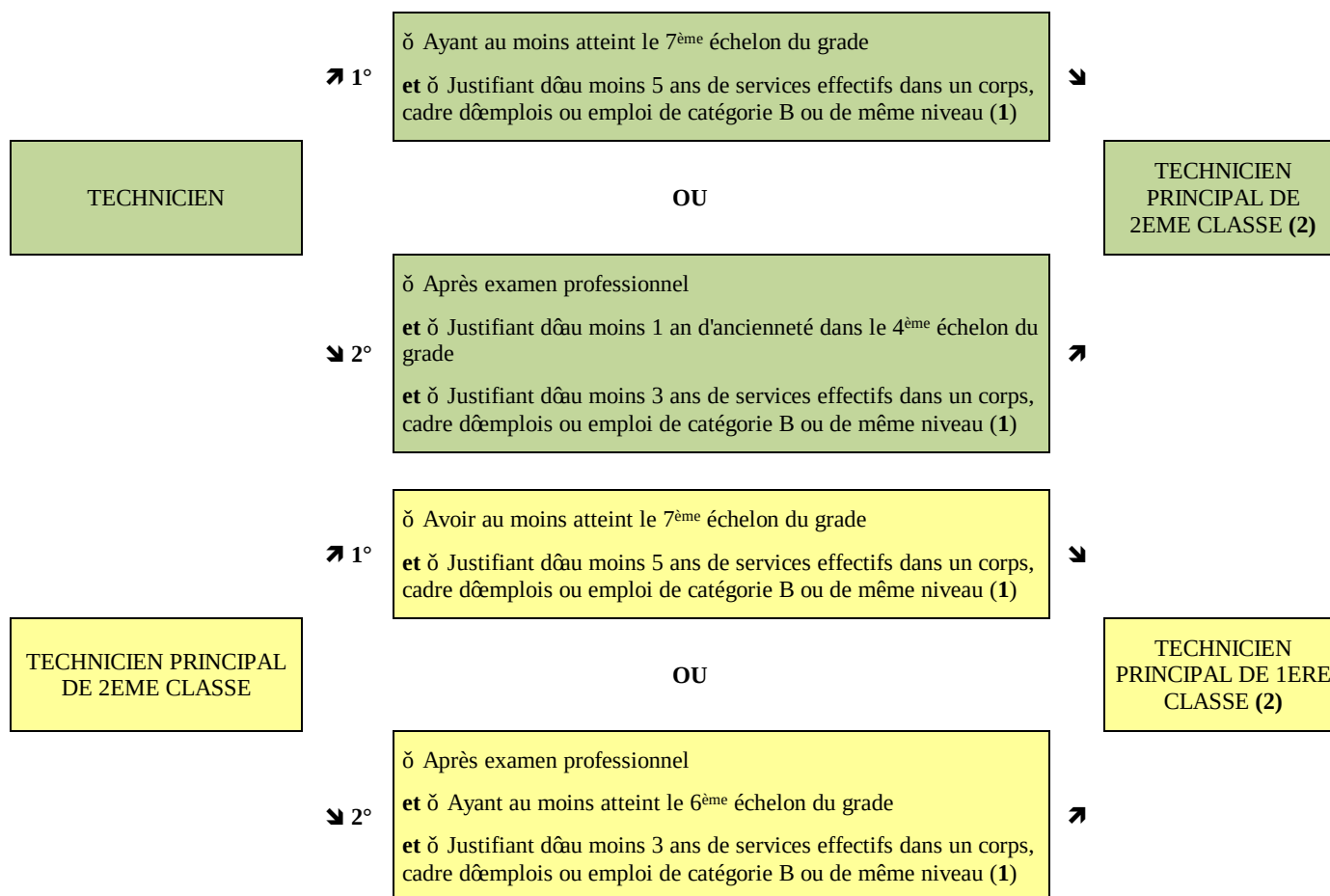
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2018

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

Décret n° 2010-1357 du 09.11.2010 modifié Art 17
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	------------------------

Sur la base de la situation fictive qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'aurait pas été reclassé au 1^{er} janvier 2017



(1) Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

A noter : Lors du classement dans le grade d'avancement, il sera fait application des nouvelles règles prévues à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN TECHNICIEN AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'AVANCEMENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1. Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Technicien, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : technicien, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018.

☞ Conditions d'avancement au grade de technicien principal de 2^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade de technicien principal de 2^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade de technicien et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2. Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade de technicien principal de 2^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 4 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté

- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise d'un mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade de technicien principal de 2e classe comme suit :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

La situation du fonctionnaire dans le grade de technicien principal de 2e classe sera donc au 01 12 2018 :

Technicien principal de 2e classe, 5e échelon, 1 an (3/2 de 2 ans moins 1 an 4 mois soit 3/2 de 8 mois)

EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION D'UN TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^E CLASSE AU REGARD DES DISPOSITIONS D'ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^E CLASSE

Pour mémoire : le principe pour 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

1) Etablissement de la situation fictive du fonctionnaire au regard des dispositions transitoires

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Technicien principal de 2^e classe, au 5^e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois

☞ Situation de l'agent avant reclassement au 1^{er} janvier 2017 :

Au 31 12 2016 : technicien principal de 2^e classe, au 6^e échelon avec une ancienneté dans l'échelon d'un mois et une ancienneté dans le cadre d'emplois de 3 ans.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017, cet agent aurait bénéficié d'un avancement au 7^e échelon à la cadence unique le 01 12 2018 (2 ans).

☞ Conditions d'avancement au grade de technicien principal de 1^e classe telles que prévues par l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction antérieure au 01 01 2017

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Aussi, en application de l'article 25 du même décret, un avancement au grade de technicien principal de 1^e classe aurait pu intervenir au 01 12 2018. A cette date, le fonctionnaire aurait atteint le 7^e échelon du grade de technicien principal de 2^e classe et justifié de 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Par conséquent, cet agent est réputé réunir les conditions d'avancement de grade au titre de l'année 2018. Il peut être inscrit sur le tableau d'avancement de grade.

2) Classement dans le grade d'avancement au regard des dispositions actuelles

☞ Son classement dans le grade de technicien principal de 1^e classe interviendra en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 03 2010 dans sa rédaction actuelle.

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Il est ajouté la précision suivante :

Les agents promus, au titre du présent II, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

(Article 15. II du décret n° 2016-594 du 12 05 2016)

On prend en compte la situation actuelle de l'agent après reclassement.

Pour mémoire, le fonctionnaire a été reclassé au 01 01 2017 au 5e échelon avec une ancienneté acquise de 1 mois.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au 01 12 2018 dans le grade de technicien principal de 1^e classe comme suit :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

La situation du fonctionnaire dans le grade de technicien principal de 1^e classe sera donc au 01 12 2018 :

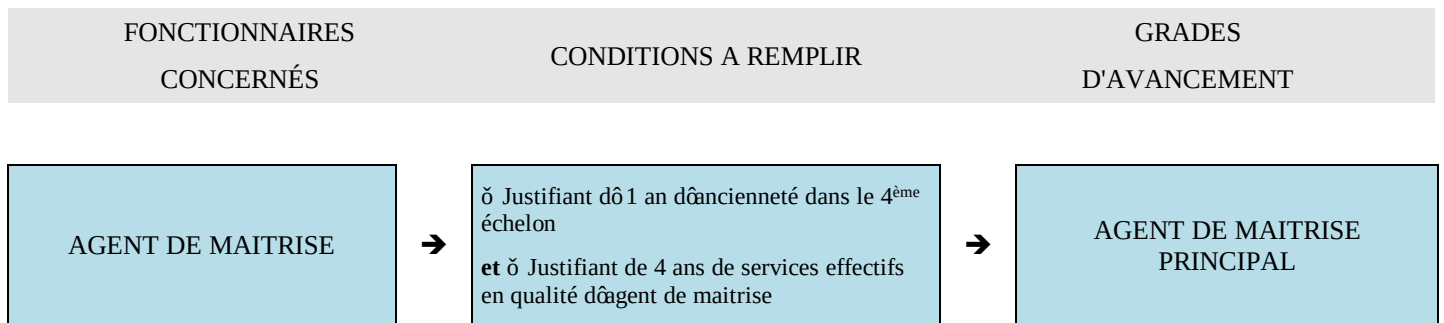
Technicien principal de 1^e classe, 1^e échelon, 1 an (1/2 de l'ancienneté acquise)

AVANCEMENT DE GRADE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Catégorie C

Décret n° 88-547 du 06.05.1988 modifié Art. 13 et 15



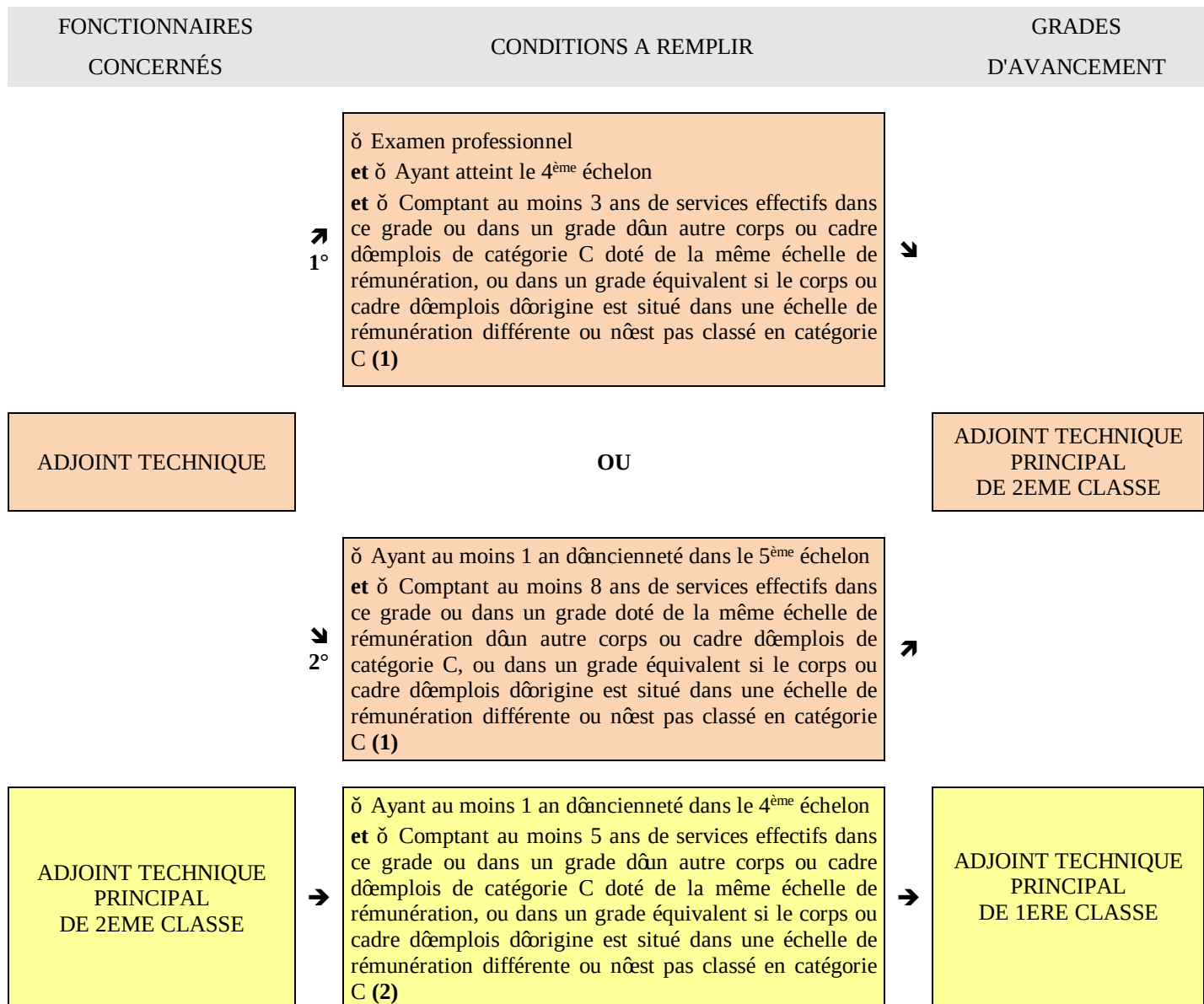
Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Catégorie C

Décret n° 2006-1691 du 22.12.2006 modifié Art. 11

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2



(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

Catégorie C

*Décret n° 2007-913 du 15.05.2007 modifié Art. 12
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12 et 12-2*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	→ • Ayant au moins atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade et • Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	→ ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	→ • Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et • Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (2)	→ ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)